

## FAQ Conséquences juridiques de la situation épidémique (Covid-19 – Année scolaire 2021-22)

### Maj du 31 mars 2022

1. [Précision matérielle sur le contrôle du passe sanitaire](#)
2. [Courrier de responsables légaux en rapport avec la covid-19](#)
3. [ASA/télétravail : règles applicables et situation de notre infirmière](#)
4. [Voyages scolaires en début d'année scolaire](#)
5. [Passe sanitaire et activités en piscine](#)
6. [Port du masque à l'école : précision](#)
7. [Question concernant l'hébergement d'étudiants tenus à l'isolement](#)
8. [Vaccination des plus de seize ans et refus parental](#)
9. [ASA Enseignants](#)
10. [Isolement d'un élève suite à un retour de vacances dans un lieu en zone rouge](#)
11. [Gestion de la continuité pédagogique suite à une fermeture de classe dans le premier degré](#)
12. [Accueil à la rentrée d'un élève en provenance de Guadeloupe](#)
13. [Point sur les chorales d'école](#)
14. [Absence d'un professeur des écoles et règles de non brassage](#)
15. [Certificat vaccinal et réaffectation provisoire](#)
16. [Absence pour vaccination : précision](#)
17. [Restaurants d'application et clientèle interne](#)
18. [Désaccord de parents divorcés pour la vaccination](#)
19. [Modalité de contrôle des passes sanitaires ?](#)
20. [Question sur la prise en charge financière du bus « vaccination »](#)
21. [Sortie pédagogique à l'Opéra :](#)
22. [Réunion de parents au sein du collège](#)
23. [Nécessité ou pas de présenter le passe sanitaire pour les intervenants au collège](#)
24. [Adaptations pour les élections au CA ?](#)
25. [Niveau jaune et emplois du temps au collège](#)
26. [Problèmes sanitaires et section Jeunes sapeur pompiers](#)
27. [Refus de vaccination et voyage scolaire](#)
28. [Questions liées à aux sections professionnelles Hôtellerie et ASSP](#)
29. [Période de confinement et annulation nuitée](#)
30. [Elections au CA et personnel en ASA](#)
31. [Voyage en Allemagne](#)
32. [Cérémonie de remise de diplômes](#)
33. [Passe sanitaire et formation](#)
34. [Question sur le renouvellement d'ASA pour un AESH](#)
35. [Question sur un restaurant d'application](#)
36. [Question sur un voyage scolaire](#)
37. [Masques en primaire \(15/10/2021\)](#)
38. [Consignes passe sanitaire](#)
39. [Forum des étudiants](#)
40. [Rectificatif spectacle Printemps théâtral](#)
41. [Suspension dans le cadre de l'obligation vaccinale et disponibilité](#)
42. [Autotest](#)
43. [Voyages scolaires et Covid](#)
44. [Test PCR positif](#)
45. [Organisation de pot de convivialité en zone jaune \(caduque\)](#)
46. [ASA ou garde d'enfant malade](#)
47. [Cas covid et contestation de la fermeture de classe \(30/11/21\)](#)
48. [Voyage scolaire au ski et passe sanitaire – 3/12/21 \(question actualisée\)](#)
49. [Rencontres parents profs – 6/12/21 \(question actualisée\)](#)
50. [Annulation voyage Covid – 6/12/21](#)

51. [Personnel de cantine](#)
52. [Précision réglementaire sur les autotests dans le cadre d'un séjour au ski – 5/1/22 \(caduque avec l'entrée en vigueur du passe vaccinal\)](#)
53. [Contrôle pédagogique](#)
54. [Renseignement concernant les autorisations de cumul pour remplacer les AED 6/1/22](#)
55. [Annulation de voyage – 6/1/22](#)
56. [Cas contact non vacciné d'un personnel du lycée et arrêt de travail](#)
57. [Précisions sur la gestion de remises d'ordre cas covid](#)
58. [Vérification avant un recrutement d'AED](#)
59. [Communication des chiffres de cas covid](#)
60. [Journées Portes Ouvertes et Forum du BTP](#)
61. [ASA partielle](#)
62. [Remises d'ordre : précisions élèves atteints du covid](#)
63. [Demande de précision suite à la mise à jour du 21 février dans le cadre des mesures sanitaires \(28/02\)](#)
64. [Remise en marche des distributeurs et accès au stade \(11/03/22\)](#)
65. [Question remise d'ordre Covid – Acte du CA \(14/03/22\)](#)
66. [Port du masque en établissement scolaire \(17/03/22\)](#)
67. [Précision sur mesures d'isolement pour les cas contacts non vaccinés \(17/03/22\)](#)
68. [Réunion des instances et hybridation \(18/03/22\)](#)
69. [Départ d'un élève non vacciné pour un voyage en Allemagne \(25/03/22\)](#)
70. [Justificatif de remise d'ordre Covid \(25/03/22\)](#)
71. [Absence AED pour garde d'enfant malade de la Covid](#)
72. [Conjoint personne vulnérable \(30/03/22\)](#)

## [1. Précision matérielle sur le contrôle du passe sanitaire](#)

**Q :** « Dans le cadre de la mise en place de réunions ou de formations impliquant le brassage de personnes venant de lieux différents, nous avons pris connaissance du protocole induisant le contrôle du passe sanitaire (ou test PCR) dès lors que les groupes dépassent 50 personnes. Pourriez-vous nous dire qui est en droit de pouvoir conduire le contrôle des personnes et d'exiger le passe sanitaire ?

Devons-nous faire appel à du personnel patenté comme l'équipe mobile de sécurité ou est-ce que les organisateurs (formateurs, inspecteurs) sont habilités à exercer ce contrôle ? »

**R :** « Lorsque la réglementation exige le contrôle du passe dans l'accès à certains lieux, elle confie la responsabilité de ce contrôle d'accès à l'exploitant ou à ses mandataires, sans exigés d'habilitation particulière des personnes chargées d'effectuer le contrôle.

Dans le cadre des formations académiques, il convient que des personnes soient nommément désignées par acte signé de la rectrice, des DASEN, ou de leurs délégués. Pour les besoins de la cause, une mention complémentaire peut éventuellement être portée sur la convocation des agents concernés par cette mission.

## [2. Courrier de responsables légaux en rapport avec la covid-19](#)

**Q :** **Notre établissement a été destinataire d'un courrier émanant des parents d'un élève indiquant :**

- Refus d'autorisation de pratiquer un test ou un acte médical sans accord préalable écrit et entretien préalable
- Refus d'isolement hors du domicile familial en cas de cas contact et obligation de prévenir immédiatement par téléphone ou SMS

**R :** « sans préjudice des éventuelles précisions qui pourraient être apportées par le ministère ces prochains jours, je peux toutefois vous apporter les éclairages suivants.

- un test COVID n'est pas un acte médical, toutefois jusqu'à présent, le ministère a toujours subordonné la mise en œuvre d'un tel test à l'accord parental préalable\*. Vous êtes donc informés que les parents le refusent en dehors de leur présence

- le vaccin ne peut être délivré sans accord des parents\*\*. Vous êtes donc informés que les parents le refusent en dehors de leur présence.

- le placement à l'isolement au sein de l'établissement pour un motif sanitaire relève de votre pouvoir de police administrative au sein de l'établissement (article R421-10 code de l'éducation). L'exercice de ce pouvoir n'est pas subordonné à l'accord des parents. Vous êtes toutefois tenu, même sans demande des parents en ce sens, de les tenir informés de cet éventuel isolement.

\*<https://www.education.gouv.fr/covid19-depistage-des-personnels-et-des-eleves-307814>  
<https://eduscol.education.fr/media/6710/download>

\*\* *La loi 2021-1040 du 5 août 2021 a mis en place un régime dérogatoire temporaire (jusqu'au 15 novembre 2021) aux règles habituelles concernant l'autorité parentale et la vaccination découlant du code civil :  
extrait article 1 :*

*G.-Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A du présent II, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.*

*« H.-Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.*

*« I.-Lorsqu'un mineur âgé d'au moins douze ans est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours à compter de cette invitation.*

*« S'agissant des mineurs d'au moins douze ans faisant l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du code de la justice pénale des mineurs, la même autorisation est délivrée dans les mêmes conditions :*

*« 1° Par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement ;*

*« 2° Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.*

*« Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence. »*

*Il résulte de ces dispositions que jusqu'au 15 novembre 2021, un mineur de 12 à 15 ans peut être vacciné avec l'accord d'un seul responsable légal, même si l'autre qui s'y oppose, et qu'un mineur de 16 ans et plus peut être vacciné s'il le demande, même si ses représentants légaux s'y opposent. »*

**annexe :**

[Code de la santé publique](#)

Article L6211-3

[Modifié par Ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 - art. 26](#)

*Ne constituent pas un examen de biologie médicale un test, un recueil et un traitement de signaux biologiques, à visée de dépistage, d'orientation diagnostique ou d'adaptation thérapeutique immédiate.*

*Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, après avis de la commission mentionnée à l'article L. 6213-12 et du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Cet arrêté détermine les catégories de personnes pouvant réaliser ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques, ainsi que, le cas échéant, leurs conditions de réalisation.*

Cet arrêté définit notamment les conditions dans lesquelles des tests rapides d'orientation diagnostique, effectués par un professionnel de santé ou par du personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant de structures de

prévention et associatives ou du service de santé des armées, contribuent au dépistage de maladies infectieuses transmissibles.

Cet arrêté\* précise également les conditions particulières de réalisation de ces tests ainsi que les modalités dans lesquelles la personne est informée de ces conditions et des conséquences du test.

C'est l'[arrêté du 10 juillet 2020](#) :

#### Article 26-1

##### Modifié par Arrêté du 24 décembre 2020 - art. 1

*I. - Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé utilisés par les laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'[article L. 6212-1 du code de la santé publique](#) et par les professionnels de santé mentionnés au II du présent article doivent disposer d'un marquage CE et satisfaire aux critères édictés par la Haute Autorité de santé. A cette fin, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des procédures prévues aux articles [L. 5221-2](#) et [L. 5221-3](#) du code de la santé publique, ils font l'objet d'une procédure d'évaluation des performances par le fabricant selon le protocole publié sur les sites internet du ministère chargé de la santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.*

*Toute personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation de tels dispositifs déclare son activité auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé selon le formulaire mis en ligne sur son site internet et joint la déclaration de conformité CE du dispositif médical de diagnostic in vitro, la notice en français du produit et la fiche de synthèse des résultats de l'évaluation des performances réalisée par le fabricant conformément au protocole mentionné à l'alinéa précédent.*

*Au regard des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent I, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé informe le ministère chargé de la santé des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro marqués CE et conformes aux exigences du présent arrêté en vue de leur inscription sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la santé. Les dispositifs inscrits sur cette liste sont soumis aux dispositions prévues à l'[article L. 5222-3 du code de la santé publique](#).*

*La personne physique ou morale se livrant à la fabrication, à la mise sur le marché, à la distribution, à l'importation des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent à la date du 3 décembre 2020 souhaitant conserver le bénéfice des dispositions du présent article au-delà du 4 janvier 2021, transmet à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les éléments mentionnés au présent I au plus tard le 20 décembre 2020.*

*Les rapports d'études correspondants établis par le fabricant sont tenus à disposition des autorités compétentes.*

**II.-A titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des [dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique](#), des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 peuvent être réalisés dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes suivants :**

*1° Soit dans le cadre d'un diagnostic individuel réalisé par un médecin, un pharmacien d'officine, un infirmier, un masseur-kinésithérapeute, un sage-femme ou un chirurgien-dentiste dans son lieu d'exercice habituel.*

*Les diagnostics individuels réalisés au sein de services de santé au travail ou de médecine de prévention peuvent l'être, sous la responsabilité d'un professionnel de santé exerçant l'une des professions mentionnées au 1° du V de l'article 25, par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 25-1.*

*Les diagnostics mentionnés au présent 1° sont réalisés dans le respect des conditions suivantes :*

*a) Le test est prioritairement destiné :*

- aux personnes symptomatiques pour lesquelles il doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes ;

- aux personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster ;

b) Le test peut être utilisé subsidiairement, lorsque les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent 1° l'estiment nécessaire dans le cadre d'un diagnostic pour les autres personnes asymptomatiques.

**2° Soit, en période de circulation active du virus, dans le cadre d'opérations de dépistage collectif organisées au sein de populations ciblées, de cluster ou de suspicion de cluster, ou de tests à large échelle à visée épidémiologique sur un territoire déterminé.**

**Ces opérations peuvent être organisées notamment par un employeur public ou privé, par un établissement d'enseignement ou par une collectivité territoriale. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.**

Les opérations réalisées à l'initiative des préfetures, des agences régionales de santé ou effectuées, en leur sein, par des établissements de santé ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, sont dispensées de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

Les tests réalisés dans le cadre du présent 2° sont effectués par un médecin, un infirmier, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute, une sage-femme ou un chirurgien-dentiste ou, sous la responsabilité de l'un de ces professionnels, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 ou par un médiateur de lutte anti-covid-19 mentionné à l'article 25-1.

La réalisation matérielle des tests antigéniques est soumise aux obligations précisées en annexe. L'organisation garantit l'enregistrement de ces résultats, le jour même, dans le système dénommé " SI-DEP " institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé.

Les opérations collectives de dépistage autorisées en application du V de l'article 26 dans sa version en vigueur au 16 octobre 2020 restent soumises aux protocoles prévus en annexe du même article.

II bis.-En cas de résultat négatif du test antigénique, les professionnels de santé mentionnés aux 1° et 2° du II informent les personnes symptomatiques âgées de 65 ans ou plus et les personnes qui présentent au moins un facteur de risque, tel que défini par le Haut Conseil de la santé publique, qu'il leur est recommandé de consulter un médecin et de confirmer ce résultat par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

III.-L'utilisation de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro hors indications fixées par la Haute Autorité de santé engage la responsabilité du biologiste, conformément aux articles L. 6241-1 et suivants du code de la santé publique, et des professionnels de santé mentionnés au II du présent article.

IV.-Sans préjudice des prérogatives de police sanitaire confiées à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la mise à disposition sur le marché et la vente de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro destinés à réaliser des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sont interdites.

### [3. ASA/télétravail : règles applicables et situation de notre infirmière](#)

**Q :** « Je reviens vers vous concernant la problématique de notre infirmière scolaire : Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, celle-ci n'a pas occupé physiquement son poste, en raison de son statut de personnel vulnérable, d'abord dans le cadre des "ASA", puis en "télétravail", avec l'accord de la CT en poste à l'époque. La charge de travail importante que représente le suivi du covid (contact-tracing, lien avec le médecin scolaire etc.) s'est donc reportée sur moi durant l'intégralité de l'année scolaire dernière, sans compter que l'absence

d'infirmière en présentiel au quotidien pour les missions habituelles impacte grandement le fonctionnement d'un établissement avec un internat important. Il ne semble donc pas possible d'envisager que la fonction d'infirmière puisse s'exercer en télétravail.

Madame X est vaccinée, je pensais donc qu'elle pouvait reprendre son poste en présentiel et l'avais sollicitée en ce sens en mai dernier. Elle m'a alors fourni le certificat médical.

Sur le fond, je n'ai rien à redire à cet avis médical, mais je m'interroge et j'ai besoin de votre avis sur la façon de traiter la situation. »

**R** : « A l'heure actuelle, les dernières directives dont j'ai eu connaissance datent du 26 mai 2021, elles confirment le dispositif concernant les agents vulnérables de la [circulaire du 10 novembre 2020](#), reprise dans la circulaire EN du [16 novembre 2020 et confirmée par les versions successives de la FAQ du MEN](#).

Le 18 mai 2021, la DGRH indiquait (avant la circulaire du 26 mai 2021) :

La direction générale de l'administration et de la fonction publique réfléchit à une évolution du régime applicable aux personnes vulnérables à compter du 9 juin. En attendant, ils sont maintenus en ASA dès lors que ne sont possibles ni le télétravail, ni les aménagements du poste de travail prévus par la circulaire de la DGAFP en date du 10 novembre 2020. Le fait que les personnes soient ou non vaccinées, ce dont l'administration n'a pas à connaître, s'avère sans incidence sur leur situation. Le certificat médical me semble inutile.

Dès lors que le Gouvernement aura fait connaître de nouvelles instructions applicables aux personnels de la fonction publique de l'Etat, le ministère mettra à jour sa foire aux questions.

Les personnes vulnérables, vaccinées ou non, dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail :

- si des aménagements suivants sont possibles, reprennent le travail en présentiel :

a) *L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;*

b) *Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;*

c) *L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;*

d) *Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;*

e) *Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;*

f) *La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.*

- si les aménagements précédents ne sont pas possibles, le télétravail étant impossible, sont placés en ASA

**NB** : si les aménagements sont possibles et que l'agent présente un certificat médical d'inaptitude, il est placé en CMO. Il peut également être soumis à contre-visite pour vérifier l'inaptitude.

#### [4. Voyages scolaires en début d'année scolaire](#)

**Q** : « Pour faire suite aux diverses réunions de pré-rentrée, nous sommes plusieurs Principaux à avoir envisagé avec nos équipes, un séjour d'intégration de quelques jours avec nuitées dans le courant du mois de septembre ou début octobre, pour des classes de 6<sup>e</sup> en particulier. Ces enfants, de moins de 12 ans, ne sont donc pas vaccinés. Les organismes d'accueil ont certes accueilli pendant l'été des groupes d'enfants mais sans répondre strictement aux protocoles en vigueur en matière de restauration et d'internat tels que prévus dans le cadre scolaire par notre ministère, à cette rentrée.

A l'heure où nous devons présenter ces voyages aux familles et engager les encaissements correspondants, ces voyages sont-ils autorisés dans la mesure où les organismes d'accueil ne pourront répondre avec rigueur aux conditions en matière d'hébergement (restauration, internat, désinfection) ?

Le principe de précaution nous engagerait à les programmer plus tard dans l'année mais les objectifs éducatifs d'intégration perdraient alors une partie de leur sens.

Nous sollicitons ainsi l'avis des autorités académiques à ce sujet.»

**R :** « Le protocole sanitaire de l'éducation nationale ne s'applique que dans l'enceinte des bâtiments scolaires.

Pour les sorties, la réglementation applicable est celle du lieu d'accueil.

- certains lieux ou événements sont soumis à la présentation du passe sanitaire (personnes majeures et, à compter du 30 septembre mineurs de 12 ans et plus), cf. article 47-1 du décret 2021-699)

- les accueils collectifs de mineurs ne sont pas soumis à l'obligation du passe sanitaire.

### 5. Passe sanitaire et activités en piscine

**Q :** « Une élue municipale m'interroge sur la piscine, qui entre dans la catégorie des établissements demandant le passe. En élémentaire donc sans passe à ce jour, elle est possible pour les élèves. Pouvez-vous clarifier ces différentes situations : : quid de l'accès d'une classe alors que d'autres lignes d'eau accueillent d'autres groupes ou des usagers privés, pour les élèves ? Quid de l'accès pour les enseignants ? passe obligatoire ?

En collège : passe pour les jeunes à priori et idem enseignants ?»

**R :** « Si la piscine, lors de l'accueil des élèves, n'est pas ouverte au public, le passe n'est pas nécessaire.

Si la piscine n'est pas ouverte au public et accueille plusieurs groupes scolaires, en principe le passe n'est pas nécessaire et on applique les règles de non brassage prévues par le protocole. Je ne sais pas par contre, si le milieu particulier de la piscine impliquerait des règles de non brassage particulières.

Si elle est ouverte au public, le passe est indispensable pour les personnels et les élèves de plus de 11ans (à compter du 30 septembre 2021).

### 6. Port du masque à l'école : précision

**Q :** « Plusieurs directeurs m'interrogent sur la nécessité pour les adultes de porter un masque en extérieur (récréations), souvent suite à échange avec la municipalité et au regard de l'arrêté préfectoral qui l'impose aux abords des écoles. Le protocole évoque l'application d'une réglementation générale : pouvez-vous m'éclairer ? »

**R :** « Il infère de la comparaison des consignes entre le niveau vert (auquel renvoie le niveau jaune) et le niveau 3 que le terme "extérieur en population générale" figurant au niveau vert signifie en dehors de l'enceinte scolaire, ce qui implique donc qu'au niveau vert et jaune le masque n'est pas obligatoire dans les espaces extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Les abords de l'établissement scolaire ne sont pas dans l'enceinte de l'établissement. Ils sont soumis à la police du maire ou du préfet qui peut prescrire l'obligation du port du masque, ce qui est le cas pour le préfet de la Haute Vienne comme vous l'indiquez.

### **annexe extrait protocole**

#### *Le port du masque*

*Lorsque qu'il est requis, le masque doit assurer une filtration supérieure à 90 % (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical par exemple). Pour les personnels*

• Niveau 1 / niveau vert : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos et les règles relatives au port du masque en extérieur en population générale sont respectées ;

• niveau 2 / niveau jaune: les mêmes règles que celles du niveau vert s'appliquent ;

• niveau 3 / niveau orange : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos **et en extérieur** ;

• niveau 4 / niveau rouge : les mêmes règles que celles du niveau orange s'appliquent

### 7. Question concernant l'hébergement d'étudiants tenus à l'isolement

**Q :** « Je me permets de revenir vers vous suite à deux demandes (et il y en aura d'autres...) émises par des étudiants de CPGE 1 et CPGE 2 en provenance de l'étranger, notamment du Maroc.

Ces étudiants, affectés par le biais de Parcoursup et ayant confirmé leur inscription, arrivent du Maroc sur le territoire français, avec, semble-t-il, une obligation d'isolement de 10 jours

(<https://www.welcometofrance.com/je-suis-a-letranger>)... Deux d'entre eux nous ont demandé de réaliser cette période d'isolement au sein de l'internat du lycée, l'étage étant réservé aux étudiants avec des chambres dédiées...

Cela me pose un réel dilemme : je souhaite naturellement favoriser au maximum l'intégration de ces jeunes,

souvent de milieux très modestes et sans ressources, au sein de l'établissement avec des conditions financières d'hébergement et de prise en charge très favorables. Mais dans le même temps, je m'interroge sur la légalité de cet accueil dans ces conditions d'isolement et de la responsabilité qui est la mienne vis-à-vis des personnels et des autres usagers... Sans compter que nous ne sommes que "locataires" de bâtiments Région...  
Je vous remercie par avance du conseil et de l'accompagnement que vous pourrez m'apporter. »

**R :** « La nouvelle FAQ du MEN définit des règles pour la mise à l'isolement des internes cas positifs qui ne peuvent pas retourner chez eux. Vous pouvez vous y référer pour l'accueil des deux marocains, sachant ceux-ci sont tenus à un isolement de 10 jours,  
Rien n'interdit que cet isolement se fasse dans leur chambre individuelle à l'internat, à condition de pouvoir maitre en œuvre l'organisation matérielle nécessaire.  
Je vous conseille de contacter ou faire contacter [le numéro vert dédié à l'isolement](#) pour étudier la faisabilité concrète et trouver les solutions les plus adaptées.

**Annexe :**  
**extrait FAQ :**

*Dans les situations exceptionnelles où l'élève, cas confirmé ou personne contact à risque élevé, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne dans sa chambre ou une chambre dédiée.*

*A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire. Dès que l'élève est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que le cas confirmé puisse se restaurer dans sa chambre. Un soutien des cellules territoriales d'appui à l'isolement peut être sollicité. Lorsqu'un cas confirmé est hébergé dans un internat, la liste des personnes contacts à risque doit intégrer les élèves partageant la même chambre et les mêmes espaces collectifs (notamment les sanitaires).*

## [8. Vaccination des plus de seize ans et refus parental](#)

**Q :** « Dans le cadre de la vaccination dont nous devons faire la promotion en cette rentrée, un centre délocalisé du CH d'Ussel sera présent au lycée ... le 06 septembre. Nous avons donc communiqué en ce sens avec les documents officiels. Se pose une question délicate pour les 16-17 ans, lesquels sont depuis la loi du 05 août autorisés à accéder à la vaccination sans autorisation parentale.

Plusieurs familles manifestent leur refus que leur enfant mineur soit vacciné sans leur accord, quand bien même l'enfant en question serait volontaire.

Que faire dans ce cas-là ? Quelles conséquences et risques juridiques ? Nous nous retrouvons en établissement très en difficulté face à des familles virulentes.

**R :** « Il convient d'appliquer la loi qui définit un cas de dérogation à l'autorité parentale et dispose dans son article 1<sup>er</sup> :

*H.-Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans.*

Ne pas vacciner un élève de seize ans qui l'aurait demandé, au motif que ses parents s'y opposent, constituerait une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'administration. »

## [9. ASA Enseignants](#)

**Q :** « Est-il possible que des enseignants restent en distanciel ou en ASA ? »

**R :** « Un agent vulnérable dont les missions ne permettent pas le télétravail et qui ne peut bénéficier des mesures d'aménagement du poste en présentiel (cf. annexe) doit être placé en ASA.

Le MEN considère que les enseignants, dans la situation actuelle doivent intervenir en présentiel. D'autre part, par définition, les aménagements mentionnés en annexe sont impossibles pour les enseignants. Par conséquent,



s'ils invoquent leur vulnérabilité et qu'ils la justifient par un certificat médical, ils doivent être placés en ASA.

#### **annexes :**

Liste des aménagement nécessaires pour le travail en présentiel des personnes vulnérables : [circulaire du 10 novembre 2020](#), reprise dans la circulaire EN du [16 novembre 2020 et confirmée par les versions successives de la FAQ du MEN](#) :

- a) *L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;*
- b) *Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;*
- c) *L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;*
- d) *Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;*
- e) *Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;*
- f) *La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.*

#### **Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020**

##### Article 1

*Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux [premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée](#) sont ceux répondant aux deux critères cumulatifs suivants :*

*1° Etre dans l'une des situations suivantes :*

- a) *Etre âgé de 65 ans et plus ;*
- b) *Avoir des antécédents (ATCD) cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;*
- c) *Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;*
- d) *Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;*
- e) *Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;*
- f) *Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;*
- g) *Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;*
- h) *Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :*

*- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;*

*- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;*

*- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;*

*- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;*

*i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;*

*j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;*

*k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;*

*l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémip légie, d'une tumeur maligne primitive*

*cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;*

*2° Ne pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées suivantes :*

*a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;*

*b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;*

*c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;*

*d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;*

*e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;*

*f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.*

## Article 2

*Sous réserve que les conditions de travail de l'intéressé ne répondent pas aux mesures de protection renforcées définies au 2° de l'article 1er du présent décret, le placement en position d'activité partielle est effectué à la demande du salarié et sur présentation à l'employeur d'un certificat établi par un médecin.*

*Ce certificat peut être celui délivré pour l'application du [décret n° 2020-521 du 5 mai 2020](#) définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'[article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020](#) de finances rectificative pour 2020.*

*Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation portée par celui-ci sur la mise en œuvre des mesures de protection renforcées mentionnées au 2° de l'article 1er du présent décret, il saisit le médecin du travail qui se prononce en recourant, le cas échéant, à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.*

## 10. Isolement d'un élève suite à un retour de vacances dans un lieu en zone rouge

**Q :** « Qu'en est-il des élèves qui sont en isolement à un retour de vacances dans un lieu en zone rouge ? »

**R :** « Cet isolement étant prévu par la réglementation, qui ne prévoit pas d'exception, les élèves concernés doivent rester en isolement, même s'ils justifient d'une vaccination. Cette situation n'est pas comparable à celle d'un isolement consécutif à une fermeture de classe ou d'école. Si dans le deuxième cas, la continuité pédagogique est due, elle ne l'est pas dans le premier cas. Ceci n'empêche pas naturellement d'accompagner pédagogiquement ce temps d'isolement comme on peut le faire pour un élève absent temporairement pour maladie (transmission des leçons, devoirs ...). »

## 11. Gestion de la continuité pédagogique suite à une fermeture de classe dans le premier degré

**Q :** « Si la continuité pédagogique est à mettre en œuvre suite à une fermeture de classe, l'enseignant peut-il gérer cette continuité depuis chez lui ? Certains enseignants, notamment sur les écoles maternelles, n'ont pas d'accès à internet ? »

**R :** « L'objectif est d'assurer la continuité pédagogique. Si cet objectif, compte tenu des circonstances, implique que l'enseignant intervienne de chez lui ou dans un autre établissement scolaire, l'IEN peut l'autoriser et le missionner à cet effet. »

## 12. Accueil à la rentrée d'un élève en provenance de Guadeloupe

**Q :** « Un élève qui revient de la Guadeloupe peut-il être accueilli à la rentrée ? »

**R :** « Je vous invite à vous reporter à la ressource que nous avons mis en ligne sur l'intranet :

**Pour l'étranger :**

[Page d'information : "Je suis actuellement à l'étranger".](#)

**Pour l'outre-mer :**

Page d'information du site du gouvernement sur l'outre-mer

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

L'élève non vacciné provenant de la Guadeloupe doit respecter un isolement de 7 jours, avec test à l'issue. »

### [13.Point sur les chorales d'école](#)

**Q :** « Les chorales d'écoles en extérieur sont -elles toujours autorisées ? »

**R :** « Pour les chorales, la FAQ dispose :

Les cours de musique et les activités de chorale ont-ils lieu ? Oui. Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent pas la pratique de ces activités. Pour les activités en extérieur, le port du masque n'est pas obligatoire mais le respect d'une distanciation d'au moins deux mètres est recommandé.

En outre, les représentations en public, à l'extérieur de l'établissement peuvent nécessiter le passe sanitaire si le lieu et les conditions sont concernés par l'obligation du passe, en application de l'article 47-1 du décret 2021-699. »

### [14.Absence d'un professeur des écoles et règles de non brassage](#)

**Q :** « Quelle attitude adopter si un professeur des écoles est absent et non remplacé ?

Quelle attitude adopter au regard des règles de non brassage à l'égard des élèves dont l'enseignant est absent en attendant l'arrivée du remplaçant, si un professeur des écoles est absent ? »

**R :** « En cas d'absence d'un professeur non remplacé, vous me poser la question de savoir si les règles de non brassage du 1<sup>er</sup> degré s'opposent à ce que les élèves du professeur absent soient répartis dans les autres classes. Dans la mesure du possible, ils sont répartis en respectant une distanciation d'un mètre avec les élèves de l'autre groupe. Toutefois, l'impossibilité de cette distanciation ne doit pas remettre en cause l'accueil des élèves dans les autres classes, qui reste prioritaire.

Extrait de la FAQ :

*A l'extérieur comme dans les espaces clos, une distanciation physique doit en revanche être maintenue entre les élèves de groupes (classes, groupes de classes ou niveau) différents à partir du niveau 2/ jaune. Tous les espaces peuvent être mobilisés (CDI, salles informatiques, gymnases...). Si la configuration des salles de classe (surface, mobilier, etc.) ne permet absolument pas de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre, alors l'espace est organisé de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves. »*

### [15.Certificat vaccinal et réaffectation provisoire](#)

**Q :** « Sur les personnels : peut-on réaffecter provisoirement un personnel qui serait dans l'impossibilité de produire un justificatif vaccinal ? (Cette possibilité apparaît dans la circulaire Dgafp). Dans ce cas, la personne reste-t-elle titulaire de son poste, notamment ne terme d'ancienneté sur poste ? Est-il possible de solliciter cette réaffectation avant la date à partir de laquelle un justificatif vaccinal est exigé ? Cette réaffectation est-elle obligatoirement prononcée après une période de suspension ? »

**R :** « La note de la DGAFP indique que cette réaffectation peut être envisagée lors d'un entretien qui doit avoir lieu au plus tard trois jours après le début de la suspension. La réaffectation ne peut avoir lieu que sur un emploi correspondant au grade de l'agent. Pour les contractuels, elle doit respecter les clauses du contrat ou nécessiter un avenant, ce qui implique l'accord de l'agent. D'une manière générale, les fonctionnaires ne sont pas titulaires de leur emploi et peuvent être mutés d'office dans l'intérêt du service (si c'est en considération de la personne de

l'agent, ce dernier doit être invité à consulter préalablement son dossier). Si le choix de l'administration est de ne pas prononcer une mutation mais un changement d'affectation provisoire (ne faisant pas grief), alors ce changement doit rester temporaire, et n'avoir aucune conséquence sur la carrière : conservation du poste et ancienneté sur le poste. Enfin, la réaffectation provisoire ou non n'est pas une obligation de reclassement pour l'administration, elle se décide ou non en fonctions des nécessités du service. »

### 16. Absence pour vaccination : précision

**Q :** « Un enseignant qui se fait vacciner sur son temps de cours. L'autorisation d'absence est-elle de droit ? Si elle ne l'est pas, est-elle soumise à récupération de son heure ? Doit-il me fournir une preuve de son rendez-vous vaccinal ? »

**R :** « L'autorisation d'absence est de droit pour le temps nécessaire à la vaccination.

Toute demande d'autorisation d'absence de droit doit être justifiée. En l'espèce, vous pouvez demander une preuve du rendez-vous médical. »

annexe :

loi 2021-1040

#### **Article 17**

*Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.*

*Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.*

### 17. Restaurants d'application et clientèle interne

**Q :** « Nos élèves de CAP Production et services en restauration. servent exclusivement une clientèle interne à l'établissement, comme au self. Dans ce cas, le passe sanitaire est-il exigé ? »

**R :** « Le passe sanitaire n'est exigé pour les élèves et les personnels que dans l'hypothèse où ils interviennent dans des circonstances où un lieu où le passe sanitaire est exigé en application de l'article 47-1 du décret 2021-699.

Par conséquent, si la clientèle interne se situe dans les mêmes locaux que la clientèle externe et est présente sur les mêmes créneaux horaires, le passe sanitaire est exigé pour toutes les personnes présentes : élèves, clients internes et externes.

Si la clientèle interne est servie dans des locaux distincts de ceux qui accueillent la clientèle externe, le passe sanitaire n'est pas exigé pour les élèves et les clients internes. »

### 18. Désaccord de parents divorcés pour la vaccination

**Q :** « Nous avons distribué la demande pour la vaccination des 12-17 ans. Le document demande la signature d'UN responsable légal.

La mère d'un élève (divorcée et en désaccord avec son ex-mari sur la vaccination) m'a fait part de son indignation et de sa surprise sur cet accord d'UN seul responsable légal.

Elle m'a dit qu'elle n'hésitera pas à porter plainte si son enfant est vacciné malgré son refus. Quelle est votre avis et votre position sur cet aspect juridique ?

Quelle est la part de responsabilité du Chef d'Etablissement/Direction dans ce cas s'il est informé par écrit du désaccord de l'un des parents ?

**R :** « La loi 2021-1040 du 5 août 2021 a mis en place un régime dérogatoire temporaire (jusqu'au 15 novembre 2021) aux règles habituelles concernant l'autorité parentale et la vaccination découlant du code civil :

extrait article 1 :

*G.-Lorsque le Premier ministre prend les mesures mentionnées aux 1° et 2° du A du présent II, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.*

*« H.-Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa*

demande, sur le mineur de plus de seize ans.

« I.-Lorsqu'un mineur âgé d'au moins douze ans est confié au service de l'aide sociale à l'enfance, le président de la collectivité chargée de ce service peut autoriser sa vaccination si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner cette autorisation, n'ont pas répondu pendant un délai de quatorze jours à compter de cette invitation.

« S'agissant des mineurs d'au moins douze ans faisant l'objet d'une mesure prise en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou du code de la justice pénale des mineurs, la même autorisation est délivrée dans les mêmes conditions :

« 1° Par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure de placement ;

« 2° Par le directeur interrégional des services pénitentiaires lorsque le mineur est incarcéré.

« Pour les mineurs non accompagnés, cette autorisation peut être délivrée par le juge qui statue en urgence.

Il résulte de ces dispositions que jusqu'au 15 novembre 2021, un mineur de 12 à 15 ans peut être vacciné avec l'accord d'un seul responsable légal, même si l'autre qui s'y oppose, et qu'un mineur de 16 ans et plus peut être vacciné s'il le demande, même si ses représentants légaux s'y opposent. »

### 19.Modalité de contrôle des passes sanitaires

**Q :** « Concernant l'application du pass sanitaire lors des sorties scolaires, celui-ci n'est normalement pas exigible si des créneaux dédiés ont été prévus pour l'accueil des élèves. Il semble que certaines mairies l'exigent malgré tout. Qu'est ce qui prime ? La FAQ du ministère ou le lieu ? »

**R :** « Le contrôle des passes dans les lieux où il est exigé est de la responsabilité de l'exploitant, c'est donc son interprétation qui prime, car c'est lui en assume la responsabilité. Cette interprétation s'impose en l'absence de décision judiciaire ou des forces de l'ordre chargées de contrôler l'application de la réglementation sur le passe sanitaire. »

### 20.Question sur la prise en charge financière du bus « vaccination »

**Q :** « Nous estimons que nous allons avoir au moins un bus à réserver pour emmener les enfants pour lesquels les parents désirent leur vaccination (pas de possibilité d'unité mobile de vaccination). Qui va assurer la prise en charge financière de ce bus ? Certains professeurs ont d'ores et déjà manifesté leur désaccord pour une prise en charge sur les crédits du collège, qui plus est sur le service AP (avec les lignes budgétaires des sorties scolaires). Que leur répondre ? »

**R :** « Une telle charge n'est pas incompatible avec les compétences d'un EPLE et peut donc en principe être imputée sur le budget de l'EPL, sans contrevenir au principe de spécialité.

Le service budgétaire ALO paraît en effet plus adapté pour ce type de dépense. Le service VE peut aussi être envisagé.

L'ordonnateur peut par une DO effectuer un virement dans le service pour alimenter une telle ligne. Cette compétence s'exerce sans l'accord du CA.

**NB :** les enseignants, n'ont, en tant que tels, aucune compétence juridique sur le budget. Seuls les représentants au CA (enseignants et non enseignants) peuvent délibérer sur ces questions dans les limites des compétences du CA (compétence sur l'enveloppe du service, pas sur la répartition à l'intérieur du service). »

### 21.Sortie pédagogique à l'Opéra

**Q :** « Nous avons une sortie pédagogique à l'opéra de Limoges le 07/10/21 pour nos élèves de lycée. Sommes-nous en droit de demander aux élèves leur passe sanitaire à la montée dans le car ? Si on demande l'attestation sur l'honneur, on peut se retrouver dans le cas d'un élève qui délivre une fausse attestation sur l'honneur et qui ne puisse pas rentrer à l'opéra faute de passe sanitaire. Cela mobiliserait alors un personnel accompagnateur à l'extérieur du site ? »

**R :** « Si l'Opéra exige la production du passe sanitaire (notamment si la représentation est publique), vous êtes fondé à faire vérifier avant le départ que les élèves sont en possession du passe sanitaire et pas seulement d'une attestation sur l'honneur. »

## 22. Réunion de parents au sein du collège

**Q** : « Nous avons une réunion au sein du collège pour les parents des élèves de 6<sup>e</sup> (environ 200 personnes) doit on exiger le "passe sanitaire". »

**R** : « Le passe n'est pas exigé (cf. points 2 et 9 de la note.)

## 23.Nécessité ou pas de présenter le passe sanitaire pour certaines personnes extérieures au collège

**Q** : « Suite à l'envoi de textes et analyse ce jour, pouvez-vous m'éclairer sur l'obligation de présenter le passe sanitaire à l'entrée de l'établissement pour les salariés des entreprises en cas de travaux, des bénévoles qui interviennent face aux élèves...

La lecture des documents ne m'a pas apporté une réponse claire face à mes difficultés d'analyse. »

**R** : « Il n'y a pas d'obligation de passe sanitaire dans ces cas-là. »

## 24.Adaptations pour les élections au CA - Demande

**Q** : « J'ai une question sur l'organisation des élections de représentants des parents d'élèves au CA.

Pouvons-nous organiser les élections de manière numérique sachant que :

- tous les parents se connectent (et nous pouvons mettre un poste à disposition en cas de défaut de connexion)
- qu'il n'y a qu'une liste

Certes, le code de l'éducation, article R421-30, nous limite au vote direct ou par correspondance mais dans la situation actuelle, nous allons encore devoir dépouiller des bulletins sans précaution, puisque nous devons accepter les bulletins jusqu'au dernier moment. Au CDI, les documents doivent être mis en quarantaine 3 jours. »

**R** : « Pour qu'un vote électronique soit possible il faut que la réglementation relative à l'élection concernée le prévoie. La réglementation relative aux élections des représentants de parents d'élèves au CA n'a pas prévu de possibilité de recourir à vote dématérialisé pour cette élection. C'est donc exclu.

Sur la nécessité sanitaire de mettre les bulletins en quarantaine durant 3 jours, je ne suis pas sûr que cela soit nécessaire, je mets Madame DEVAINE, conseillère technique académique en copie pour qu'elle vous réponde sur ce point. »

### **annexe :**

Article R421-30

*L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.*

*Le chef d'établissement dresse, pour chacun des collèges définis à [l'article R. 421-26](#), la liste électorale, vingt jours avant l'élection. Les déclarations de candidature signées par les candidats lui sont remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces différents documents sont affichés dans un lieu facilement accessible aux personnels et aux parents.*

*Pour les élections des représentants des personnels et des parents d'élèves, les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre des sièges à pourvoir. Ce nombre ne peut être inférieur à deux noms. Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant. Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires. En cas d'empêchement provisoire de membres titulaires, il est fait appel aux suppléants dans l'ordre de la liste.*

*Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé. Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.*

*Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin. **Le vote a lieu à l'urne et par correspondance ou, pour l'élection des représentants des parents d'élèves, exclusivement par correspondance sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration. Les votes sont personnels et secrets.***

*Le chef d'établissement fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels. Il reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public et en publie les résultats.*

*Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats devant le recteur d'académie. Celui-ci statue dans un délai de huit jours à l'issue duquel, à défaut de décision, la demande est réputée rejetée.*

## 25.Niveau jaune et emploi du temps au collège

**Q :** « Au niveau "jaune" du protocole national, les emplois du temps des élèves du collège ont donné lieu à une réflexion interne pour limiter les brassages, notamment pour ce qui est d'un établissement rural microscopique comme le nôtre (250 élèves) la limitation du nombre d'élèves présent en heure de permanence.

Il se trouve que le collège met en œuvre un section sportive basket de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>. Une division est concernée par niveau. Les horaires de pratique sont limités par la disponibilité des installations municipales et se trouve ou bien en fin de matinée (ce qui est aisé à gérer avec la pause méridienne) ou bien en première partie d'après-midi.

Pour limiter le nombre d'élèves présents au moment des heures de permanence correspondantes, le conseil pédagogique et le service de vie scolaire ont recherché des solutions permettant de "libérer" les élèves non-inscrits à la section par demi-journée.

Cela compresse mécaniquement les emplois du temps des autres journées et aboutit à certaines journées avec 7h de cours et des pauses méridiennes limitées à 50 minutes.

Cela est contraire aux dispositions de l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation.

Les circonstances de la crise sanitaire et le cadre actuel du protocole au niveau "jaune" autorisent-elle une dérogation temporaire à ces règles dans l'attente d'un retour au niveau "vert" ? »

**R :** « L'article R421-2-2 du code de l'éducation permet au recteur d'accorder des dérogations sur demande des établissements. Je vous invite à écrire au DASEN, agissant sur délégation du recteur, en ce sens.

**NB :** l'article D422-2-1 ne concerne pas les EPLE

**Annexe :**

### Article R421-2-2

*Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, **sauf dérogation accordée par le recteur d'académie** ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'enseignement agricole, en cas de contraintes spécifiques.*

## 26.Problèmes sanitaires et section Jeunes sapeur pompiers

**Q :** « Après quasiment 18 mois loin du centre de secours de ..., les JSP peuvent de nouveau suivre leurs enseignements au sein de la caserne, ce qui est essentiel pour retrouver sens et motivation. Mais l'accès en est soumis à passe sanitaire, comme pour tous les JSP hors cadre scolaire ! Comment concilier cela avec nos contraintes ?

J'ai fait un sondage informel auprès des élèves et ai relayé l'information aux parents : certains ne sont pas vaccinés, certains refusent le vaccin. Je me tourne donc vers vous pour connaître les possibilités qui nous sont offertes. »

**R :** « Sur l'aspect juridique :

comme indiqué dans la note académique, c'est à l'exploitant du lieu concerné par l'obligation du passe d'assurer la responsabilité et l'exécution de l'obligation de production du passe.

Les autorités administratives de l'Education nationale n'ont pas compétence pour contraindre l'exploitant du centre de secours à accepter l'accueil sans passe sanitaire. Tout au plus, si lors de l'exécution du dispositif, seuls

des scolaires sont accueillis, pouvez-vous essayer de convaincre, avec l'appui éventuel de la DSDEN, le chef de centre de ne pas exiger le passe. »

### 27. Refus de vaccination et voyage scolaire

**Q** : « Une mère d'élève ne souhaite pas vacciner sa fille mais exige que celle-ci participe à un voyage scolaire en Normandie en passant des tests PCR dans l'hôpital, ce que je refuse.

Pouvez-vous m'indiquer des éléments juridiques qui vont me permettre d'étayer mon courrier ? »

**R** : « Vous pouvez répondre que les adaptations éventuelles du service ne peuvent se faire que dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service et que dans ce cadre, il n'est raisonnablement pas envisageable de mobiliser sur place du personnel pour aller accompagner un élève faire des tests.

Il conviendra de rappeler que le voyage est facultatif et que les élèves qui ne s'y rendront pas seront accueillis au collège. »

### 28. Questions liées à aux sections professionnelles Hôtellerie et ASSP

**Q** : « Quatre questions :

- qu'en est-il du contrôle du pass sanitaire des clients que nous allons accueillir au resto pédagogique ? Qui est habilité à le faire ? Faut-il le faire... ?

- l'un des enseignants en service de resto, qui encadre les élèves au resto pédagogique, et qui sera en contact avec la clientèle, est un "anti-vax". Que dois-je faire ?

- quelques-uns de nos élèves en ASSP refusent catégoriquement de se faire vacciner alors qu'ils vont devoir faire des PFMP en EHPAD pour valider leur diplôme : peut-on contourner, doit-on contourner cela ou existe-t-il une autre solution ?

- les enseignants qui devront suivre les PFMP en EHPAD doivent-ils être vaccinés ? »

**R** : « 1- La note académique du 30 août 2021 réactualisée le 10 septembre, traite précisément de votre première question (paragraphe 2).

2- L'enseignant, au contact de la clientèle, n'est pas soumis à l'obligation vaccinale, mais est soumis à l'obligation du passe sanitaire (cf. paragraphe 1 de la note), il doit donc a minima régulièrement se tester pour renouveler son passe sanitaire.

S'il refuse de présenter son passe sanitaire, il ne pourra travailler en contact du public. Si vous pouvez le réaffecter à d'autres missions, il convient de le faire. Si une réaffectation n'est pas possible ou si elle ne peut perdurer dans le temps, vous adresserez au rectorat (DPE) un rapport faisant état de la situation. Vous inviterez préalablement l'enseignant à y mentionner ses observations éventuelles.

3- les élèves en stage en EHPAD sont soumis aux mêmes obligations que les personnels, ils doivent être vaccinés ou produire un certificat médical de [contre-indication au vaccin reconnue par la réglementation](#)

4- Les enseignants qui visiteront les élèves en stage en EHPAD devront présenter le passe sanitaire. »

### 29. Période de confinement et annulation nuitée

**Q** : « L'établissement fait face à des difficultés avec un groupe (accord Hôtel) concernant l'annulation d'une nuitée (somme réglée de 1797.28 €) pendant la période de confinement (9 et 10 avril 2020).

Malgré un courrier avec AR, des relances par mail, téléphonique, rien ne se passe pas de réponse de leur part. Quels sont les moyens juridiques à dispositions pour avoir un résultat ? »

**R** : « Je vous renvoie au [Vademecum relatif à la gestion administrative et financière des annulations de voyages et sorties liés à la situation pandémique COVID-19 à destination des EPLE](#).

Il résulte des principes posés par ce document que :

- en l'absence de retour sous 30 jours à votre courrier envoyé en recommandé, le fournisseur est tenu de vous rembourser

- que vous êtes fondé à notifier par AR un titre exécutoire du montant dû, faisant référence à votre courrier et à l'absence de réponse qui a suivi

- qu'après expiration des voies et délais de recours contre le titre, vous pouvez solliciter votre comptable pour mettre en œuvre un recouvrement forcé : SATD, huissier ... »



### 30. Elections au CA et personnel en ASA

**Q :** « Mme X est aide-laboratoire ; sur production d'un certificat médical, elle est déclarée personne vulnérable à la COVID-19 par son médecin traitant ; en référence à la circulaire DGAFP du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables, Mme X a été placée en ASA crise-COVID par périodes reconduites à échéance et sous réserve de la non-évolution du cadre réglementaire. Dans ces conditions Mme X est-elle électrice ? Éligible ?

**R :** « En l'absence de consignes dans la FAQ ministérielle et les circulaires DGAFP, il faut la considérer comme électrice et éligible, la situation d'ASA devant être assimilée à un congé de maladie ordinaire du point de vue de la réglementation sur les élections. »

### 31. Voyage en Allemagne

**Q :** « Nous organisons un voyage en Allemagne (Land de Bavière), chaque Land est autonome sur son système scolaire) du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 2021 sur la base d'un appariement datant de presque 40 ans avec hébergement en famille. En Allemagne, Ils ont les mêmes exigences que nous en matière sanitaire et le passe sanitaire est demandé au sein des établissements (de leur propre chef sans que la région de la Bavière le réglemente.) et les élèves non vaccinés doivent subir trois fois par semaine un test antigénique pour l'instant gratuit, mais sera payant (80€) début novembre.

En ce qui nous concerne nous aurions souhaité amener que des élèves vaccinés, c'est une des exigences des familles d'accueil, mais nous ne pouvons exclure des élèves non vaccinés, d'autant plus que nous avons trois élèves non vaccinés dont les parents sont militants anti-vax, mais qui veulent absolument participer au voyage. Pour ces trois élèves les parents demandent que soit pratiqué un test antigénique conformément à la demande de l'établissement d'accueil. »

**R :** « Votre établissement n'a aucun moyen juridique de contraindre les familles d'accueil à renoncer à leur exigence du passe.

Vous devez tenir compte de cet état de fait et ne pas envoyer en voyage des élèves qui ne pourraient pas être hébergés.

- soit vous trouvez un autre moyen d'hébergement

- soit vous annulez ce voyage

- soit vous le maintenez dans les conditions actuelles et vous notifierez aux familles dépourvues de passe le refus de les prendre en voyage au motif que votre établissement n'a pas qualité pour définir et imposer des conditions d'hébergement plus souples. »

### 32. Cérémonie de remise de diplômes

**Q :** « Je vous questionne sur l'organisation de la cérémonie de remise des diplômes. Si nous l'organisons en intérieur, est-ce que nous nous retrouvons sur cette mesure ?

"Les séminaires de formation à caractère professionnel, organisés hors du lieu habituel de travail, de plus de 50 personnes sont soumis à la production et au contrôle du passe sanitaire. L'organisateur de la formation désigne un ou plusieurs personnels pour assurer ce contrôle. Cette désignation peut figurer éventuellement sur la convocation."

En extérieur, nous pouvons exiger le port du masque sans restriction du nombre. (arrêté préfectoral en Corrèze). »

**R :** « Si cette réunion est réservée aux parents, aux élèves diplômés et au personnel de l'établissement, cette réunion n'est pas soumise à passe sanitaire.

La réunion à l'intérieur des locaux n'est donc soumise qu'au port du masque et aux gestes barrières.

L'arrêté préfectoral ne concerne que la voie publique, il ne concerne pas les espaces extérieurs situés dans l'enceinte des établissements scolaire. S'agissant de ces derniers, le protocole du MEN, niveau 2, n'exige pas le port du masque. »

### 33.Passe sanitaire et formation

**Q :** « J'ai un problème avec un élève de CAP .... La particularité de ce CAP est que les cours d'enseignement professionnel sont dispensés dans les locaux de ..., locaux accueillant du public extérieur où le brassage est de mise. Nous avons été informés qu'après le 30 septembre que tous les apprenants devraient être munis du passe sanitaire. Or, cet élève de 17 ans est contre la vaccination ainsi que sa mère qui s'y oppose.

Je vais recevoir la mère en entretien ainsi que son fils mais elle refusait déjà dans l'ancien collège qu'on délivre ne serait-ce qu'un doliprane pour soulager le mal de tête.

Si l'élève ne suit pas sa formation il ne pourra pas obtenir son diplôme. Y-a-t-il une possibilité de dérogation possible pour le passe sanitaire dans un tel cas de figure ? Je me demandais s'il faisait un autotest en présence de notre infirmière scolaire serait accepté ? »

**R :** « Aucune dérogation n'est possible, le lieu engagerait sa responsabilité si celui-ci décidait d'accueillir ce jeune sans passe. Si ce jeune veut faire son stage, il faudra qu'il se fasse régulièrement tester pour renouveler le passe sanitaire qu'il devra présenter.

Pour répondre à votre deuxième question, après avoir consulté Madame l'infirmière conseillère technique, il s'avère que le ministère (DGESCO) a précisé qu'à l'exception des campagnes ponctuelles de test, il n'appartient pas au personnel infirmier de l'éducation nationale de superviser les tests des élèves ou des personnels. Cet élève devra donc faire ses tests à l'extérieur. »

### 34.Question sur le renouvellement d'ASA pour un AESH

**Q :** « J'ai une AESH qui est en ASA depuis le 16/12/2020 suite au certificat de son médecin précisant qu'elle rentrait dans le décret 2020-1365 que cela lui permettait de rester à domicile mais sans date de fin.

Suite à ça le secrétariat de Jean Monnet lui a établi une ASA du 16/12/2020 au 16/02/2021

La DSDEN m'informe hier que cette personne n'a toujours pas repris le travail depuis le 16/12/2020.

Doit-on lui refaire une ASA et jusqu'à quelle date ? ou doit-elle fournir un nouveau certificat médical ?

Jusqu'à quelle date les personnes vulnérables peuvent-elles rester en ASA ?

**R :** « Compte tenu de la rédaction du certificat qui fixe sa validité à celle du décret 2020-1365, il convient que l'AESH consulte à nouveau son médecin, afin que ce dernier détermine si cette dernière relève des dispositions du nouveau décret, à savoir le décret 2021-1162 du 8 septembre 2021.

**NB :** pour les AESH, par définition, le télétravail est impossible, de même que la mise en œuvre de mesures spécifiques de protection en présentiel (pas de bureau unique notamment).

annexe :

#### **définition vulnérables**

*I. - Les salariés vulnérables placés en position d'activité partielle en application des deux [premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée](#) sont ceux répondant aux trois critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin dans les conditions prévues au II de l'article 2 :*

*1° Etre dans l'une des situations suivantes :*

*a) Etre âgé de 65 ans et plus ;*

*b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;*

*c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;*

*d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;*

*e) Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;*

*f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;*

*g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;*

*h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise, non sévère :*

*- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou*

*corticothérapie à dose immunosuppressive ;*

*- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;*

*- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;*

*liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;*

*i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;*

*j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;*

*k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;*

*l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;*

*m) Etre atteint de trisomie 21 ;*

*2° Etre affecté à un poste de travail susceptible de les exposer à de fortes densités virales ;*

*3° Ne pas pouvoir ni recourir totalement au télétravail, ni bénéficier des mesures de protection renforcées prévues à l'article 2 du présent décret.*

*II. - Sont également placés en position d'activité partielle en application des deux [premiers alinéas du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée](#) les salariés sévèrement immunodéprimés répondant aux deux critères cumulatifs suivants, appréciés par un médecin dans les conditions prévues au II de l'article 2 :*

*1° Etre dans l'une des situations suivantes :*

*- avoir reçu une transplantation d'organe ou de cellules souches hématopoïétiques ;*

*- être sous chimiothérapie lymphopénisante ;*

*- être traités par des médicaments immunosuppresseurs forts, comme les antimétabolites (cellcept, myfortic, mycophénolate mofétil, imurel, azathioprine) et les AntiCD20 (rituximab : Mabthera, Rixathon, Truxima) ;*

*- être dialysés chroniques ;*

*- au cas par cas, être sous immunosuppresseurs sans relever des catégories susmentionnées ou être porteur d'un déficit immunitaire primitif ;*

*2° Ne pas pouvoir recourir totalement au télétravail.*

### **mesures de protection renforcées en présentiel :**

*I. - Les mesures de protection renforcées mentionnées à l'article 1er, mises en place par l'employeur, sont les suivantes :*

*a) L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles ;*

*b) Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide ;*

*c) L'absence ou la limitation du partage du poste de travail ;*

*d) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;*

*e) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;*

*f) La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.*

### **[35. Question sur un restaurant d'application \(13/10/2021\)](#)**

**Q :** « Dans le cadre du restaurant d'application peut-il être possible d'accueillir dans une même salle partagée en 2 par des cloustras un public extérieur au lycée pour déjeuner en brasserie, pendant que des élèves sont en cours atelier pédagogique, formation service ? Je répondrai non a priori. Pour les élèves en cours, il n'y a pas besoin de vérifier le passe sanitaire alors que pour la brasserie c'est obligatoire. »

**R :** « La réglementation n'est pas aussi précise. Toutefois, je note que l'esprit de la réglementation est de porter une attention particulière aux espaces clos avec l'idée qu'on y partage le même air, vecteur potentiel des virus. Dès lors, une simple séparation par claustra ne me paraît pas suffisante pour considérer qu'il s'agit d'un espace distinct de celui accessible à la clientèle externe. »

### [36. Question sur un voyage scolaire \(14/10/2021\)](#)

**Q :** « J'ai regardé les différentes FAQ et je ne trouve pas la réponse à ma question. En effet, du 22 novembre au 26 novembre 2021, 23 élèves de la classe défense partent à ...sur la base navale où ils seront hébergés. Des visites de musées sont prévues à l'extérieur. Le pass sanitaire est donc obligatoire. Deux familles m'ont informé que leur enfant n'était pas vacciné. Ils vont faire un test le dimanche et il faut donc faire un autre test le mercredi après-midi. Un accompagnateur les amènera le faire dans une pharmacie avec l'autorisation parentale. Ma question est la suivante : quelle est la procédure si un test s'avère être positif ? Isolement, modalités du retour au collège ? J'ai besoin de votre retour pour pouvoir en informer les familles avant le départ. »

**R :** « En voyage scolaire, les mesures sanitaires (*cf.* FAQ du MEN) doivent être les mêmes qu'en établissement scolaire, ce qui implique un isolement de l'élève dans l'attente du retour à son domicile.

Si cette procédure apparaît difficile à mettre en place dans le cadre du voyage, le chef d'établissement est fondé, s'agissant d'une activité facultative, à refuser l'accès de l'élève à la sortie.

Vous pouvez également subordonner l'accès à la sortie à la justification par les parents d'une police d'assurance permettant la prise en charge et le rapatriement de l'élève en cas de test positif. Le document d'assurance devra être accompagné d'un protocole précis pour la mise en œuvre du rapatriement.

Si votre établissement a souscrit une assurance pour les sorties et voyages scolaires, vous pouvez interroger l'assureur pour savoir s'il prend en charge une telle procédure. »

### [37. Masques en primaire \(15/10/2021\)](#)

**Q :** « Il vient d'être annoncé que les primaires pourraient poser le masque dès lundi sur notre département. Au collège, nous accueillons les écoliers sur le temps de la demi-pension et pour y accéder ils traversent l'établissement. Doivent-ils porter le masque quand ils sont dans le collège ? Doit-on prendre en compte le lieu (où le masque est obligatoire pour tous) ou l'âge des élèves (moins de 11 ans) ? »

**R :** « il résulte des dispositions du décret 2021-699 reproduites ci-dessous que l'obligation du port du masque est déterminée par la qualité de l'élève (écolier ou collégien).

En conséquence, les élèves de l'école primaire ne sont pas tenus de porter le masque dans les locaux de la demi-pension du collège (à compter de lundi prochain).

J'attire toutefois votre attention sur l'impératif de non brassage entre les élèves du primaire et les collégiens, qui demeure applicable. »

**annexe :**

[Article 36](#)

[Modifié par Décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021 - art. 1](#)

*I. - L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er. L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des enfants et élèves appartenant à des groupes différents.*

*Toutefois, dans les établissements et services mentionnés au I de l'article 32, dans les écoles maternelles ainsi que pour les assistants maternels, dès lors que le maintien de la distanciation physique entre le professionnel et l'enfant et entre enfants n'est par nature pas possible, l'établissement ou le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Pour chaque groupe d'enfants qu'accueille un établissement ou service mentionné au I de l'article 32, celui-ci est soumis aux [dispositions du premier alinéa de l'article R. 2324-43-1 du code de la santé publique](#) dès lors qu'il accueille quatre enfants ou plus.*

*Dans les établissements mentionnés au II de l'article 32, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre s'applique dans la mesure du possible.*

*Dans les établissements d'enseignement relevant des livres IV et VII du code de l'éducation, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième alinéa, l'observation d'une distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège s'applique, entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou qu'elles se font face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement.*

*II. - Portent un masque de protection dans les espaces clos de ces établissements :*

*1° Les personnels des établissements et structures mentionnés aux articles 32 à 35 ;*

*2° Les assistants maternels, y compris à domicile ;*

*3° Les élèves des écoles élémentaires dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 bis, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée ;*

*4° Les collégiens, les lycéens et les usagers des établissements mentionnés aux articles 34 et 35 ;*

*5° Les enfants de onze ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 et, dans les zones, dont la liste figure à l'annexe 2 bis, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée, ceux de six à dix ans ;*

*6° Les représentants légaux des élèves et des enfants accueillis par des assistants maternels ou dans les établissements mentionnés à l'article 32.*

*Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas lorsque l'assistant maternel n'est en présence d'aucun autre adulte.*

### 38. Consignes passe sanitaire

**Q :** « Nous accueillons 50 collégiens dans le cadre des cordées de la réussite au lycée, le mercredi 10 novembre 2021, issus de différents collèges (10 élèves par établissement).

Pourriez-vous nous indiquer les consignes concernant le pass sanitaire dans ce cas ? Sera-t-il obligatoire pour les collégiens qui souhaiteront participer aux ateliers proposés par le lycée ? »

**R :** « Le passe sanitaire n'est pas exigible pour les élèves et les enseignants accédant à un établissement scolaire dans le cadre d'une activité d'enseignement, même lorsque l'établissement qui les accueille n'est pas leur établissement d'inscription ou d'affectation. »

### 39. Forum des étudiants

**R :** « Par principe, les activités scolaires facultatives ou non, ne sont pas soumises au passe sanitaire, sauf si ces activités se produisent dans des circonstances pour lesquelles l'article 47-1 du décret 2021-699 a défini une telle obligation.

Dès lors que le public accueilli ne comporte que des lycéens, et qu'un dispositif de surveillance permet de garantir cet accès réservé, cette manifestation n'entre pas dans les cas où le passe sanitaire est réglementairement obligatoire.

**NB :** une telle réunion ne constitue pas un congrès ou un séminaire professionnel aux sens des dispositions du 8° de l'article 47-1

**NB 2 :** à supposer que le forum ait lieu dans les locaux de l'IUT, établissement supérieur, on ne peut à mon sens considérer qu'il s'agit d'une activité étrangère au cursus de formation, au demeurant il ne s'agit pas d'une activité culturelle, sportive, ludique ou festive. »

### 40. Rectificatif spectacle Printemps théâtral

**Q :** « un spectacle organisé dans le cadre du Printemps théâtral, à destination des ateliers théâtres des établissements scolaires est proposé le 18 novembre. Il est précisé que le Pass sanitaire n'est pas obligatoire. J'en suis fort étonnée et aimerais avoir la confirmation de la légalité de cette information avant de prendre la responsabilité d'y envoyer nos élèves. »

**R :** « Par principe, les activités scolaires facultatives ou non, ne sont pas soumises au passe sanitaire, sauf si ces activités se produisent dans des circonstances pour lesquelles l'article 47-1 du décret 2021-699 a défini une telle obligation.

Dès lors que le public accueilli ne comporte que des scolaires, que les établissements scolaires sont partenaires (ce qui qualifie l'activité d'activité scolaire facultative), et qu'un dispositif de surveillance permet de garantir cet accès réservé, cette manifestation n'entre pas dans les cas où le passe sanitaire est réglementairement obligatoire.

NB : une telle réunion ne constitue pas un congrès ou un séminaire professionnel aux sens des dispositions du 8° de l'article 47-1. »

#### 41. Suspension dans le cadre de l'obligation vaccinale et demande de disponibilité

**Q** : « Un agent suspendu dans le cadre obligation vaccinale peut être placé en disponibilité pendant et/ou à l'issue de la suspension ? »

**R** : « Oui. Il résulte des dispositions de la loi 2021-1040 qui dispose "*Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation*", que la disponibilité peut être un moyen de régulariser la situation. »

#### 42 - Autotest (8/11/2021)

**Q** : « Peut-on pratiquer un autotest sous supervision d'un personnel infirmier pour les enseignants non vaccinés qui interviennent devant clientèle au restaurant d'application ? »

**R** : « Il semble en effet, même si la décision du conseil d'Etat n'a pas été publiée, que les dispositions du décret 2021-1343 qui supprimaient l'auto-test réalisé sous la surveillance d'un personnel médical ou infirmier pour l'obtention du passe sanitaire, ont été suspendues par le conseil d'Etat, ce qui conduit à rendre de nouveau ces auto-tests éligibles à l'obtention d'un passe sanitaire.

Toutefois ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause la réponse que je vous avais faite précédemment et reproduite ci-dessous pour mémoire, car cette réponse vous avait été donnée alors que les auto-tests étaient éligibles à l'obtention du passe sanitaire.

#### **Annexe :**

réponse du 11-10-2021 :

Madame DEVAINE, infirmière conseillère technique académique, m'avait indiqué (après consultation du MEN à ce sujet) que les infirmières scolaires n'ont pas vocation à effectuer des tests en dehors des campagnes ponctuelles menées par le ministère.

Au demeurant, l'établissement n'est pas d'avantage tenu de proposer de tels tests en dehors des campagnes ministérielles.

Donc, en principe, l'hypothèse que vous évoquez est en principe exclue déjà aujourd'hui. Le fait que les tests deviennent payants ne changent rien à ce principe.

D'autre part, il est constant qu'il n'appartient pas à l'éducation nationale de prendre en charge ces tests, et qu'en les prenant en charge à titre exceptionnel, elle encourage des élèves et des personnels à ne pas se vacciner, ce qui apparaît contraire aux objectifs gouvernementaux. Si on pouvait concevoir cette prise en charge exceptionnelle dans une phase transitoire pour permettre aux élèves et au personnels de se faire vacciner, à mon sens, cette pratique doit cesser. »

#### 43.Voyages scolaires et Covid

**Q** : « Nous souhaiterions organiser un voyage à Paris sur 3 jours (et 2 nuitées) en mai 2022. Or nous nous posons plusieurs questions :

- à ce jour, les élèves participants devront présenter un passe sanitaire pour accéder aux différentes visites. Les élèves qui ne sont pas vaccinés ne pourront pas participer de facto car il sera difficile pour eux d'obtenir un test valable pour les 3 jours, le départ est prévu un lundi à 5h00, et ils ne pourront pas renouveler leur test au cours du séjour. Est-ce que cette situation est passible de recours de la part des parents ?

- quelles sont les conditions d'annulation des voyages et de remboursement en cas d'élève positif au COVID ou cas contact avant le départ ? en cas d'annulation complète du voyage ? »

**R** : « - Sur le premier point :

Vous pouvez répondre que les adaptations éventuelles du service ne peuvent se faire que dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service et que dans ce cadre, il n'est raisonnablement pas

envisageable de mobiliser sur place du personnel pour aller accompagner un élève faire des tests tous les 3 jours. Il conviendra de rappeler que le voyage est facultatif et que les élèves qui ne s'y rendront pas seront accueillis au collège.

- Sur le deuxième point :

La réponse à la première question dépend d'une part des règles qui ont été notifiées aux familles dans le dossier d'inscription au voyage, définissant les hypothèses de remboursement ou de conservation des acomptes en cas d'annulation individuelle, en fonction des motifs (COVID = maladie), et de la date à laquelle la famille notifie sa décision de ne plus participer (ces règles sont librement définies par l'établissement et votées en CA, à condition que ces règles n'aboutissent pas un enrichissement sans cause de l'établissement : on ne peut retenir de l'argent en l'absence de prestation qu'à condition que cet argent finance un coût resté à la charge de l'établissement, cf. les éventuelles assurances annulation que vous auriez éventuellement souscrites auprès du fournisseur). Elles peuvent également dépendre des stipulations de contrats d'assurance passés directement par les familles dans le cadre du voyage scolaire.

En ce qui concerne la deuxième question, lorsque l'annulation est à l'initiative de l'établissement, même en application de consignes externes, le Ministère a précisé que l'établissement devait rembourser les familles. »

#### 44. Test PCR positif

**Q :** « Un personnel soumis à l'obligation vaccinale et actuellement suspendu m'indique être positif au COVID.

Cela le dispense-t-il, à l'issue de son arrêt maladie, de la vaccination obligatoire et pouvons-nous considérer de ce fait qu'il satisfait à l'obligation vaccinale ? Si oui, pour quelle durée ? »

**R :** « La loi du 5 août 2020 dispose notamment :

Article 13 :

*I. - Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent :*

*1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12.*

*Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté, pour sa durée de validité, le **certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12**. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1°.*

*Un décret détermine les conditions d'acceptation de justificatifs de vaccination, établis par des organismes étrangers, attestant de la satisfaction aux critères requis pour le certificat mentionné au même premier alinéa ;*

Article 12 :

*I. - **Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises.***

*Ce décret fixe les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal pour les personnes mentionnées au même I et les modalités de présentation de ce certificat sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et la satisfaction aux critères requis. Il détermine également les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 et **le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.***

Ce décret est le décret 2021-699, article 2-1 :

*3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.*

Si ce personnel produit un certificat de rétablissement, il peut être réintégré jusqu'à la fin de la validité du certificat. »

#### 45. Organisation de pot de convivialité en zone jaune (caduque)

**Q :** « Le Lycée doit accueillir Madame la Préfète et nous voudrions savoir si en zone jaune il est possible d'organiser un pot de convivialité. »

**R :** « La réglementation est muette à ce propos, elle ne fait que prescrire le port du masque en espace clos. On peut noter que fin juin le cadre règlementaire était le même et que ces moments de convivialité étaient autorisés, sous réserve de se limiter à un effectif de 25 personnes. On pourrait donc en déduire qu'ils le sont également aujourd'hui, dans les mêmes conditions.

annexe :

FAQ du MEN du 15 juin 2021 :

Les moments de convivialité entre personnels sont-ils de nouveau autorisés ?

Oui, les moments de convivialité réunissant les agents dans le cadre professionnel peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes »

**CETTE réponse est caduque car les instants de convivialités sont fortement déconseillés depuis la FAQ du [MEN du 2/1/2022](#).**

*Extrait : Les moments de convivialité (vœux, galettes...) sont-ils autorisés dans les écoles et établissements scolaires ?*

*Compte tenu de la situation épidémique, les moments de convivialité entre élèves et personnels ou entre personnels doivent désormais être prohibés. En effet, ces derniers, par leur nature même, ne permettent pas le respect en continu des gestes barrières.*

#### 46. ASA ou garde d'enfant malade

**Q :** « Les personnels qui doivent rester chez eux car leur enfant, contact à risque non vacciné, est soumis à une éviction scolaire doivent-ils être placés en ASA ou s'agit-il d'une garde d'enfant malade ? »

**R :** « C'est une ASA, si l'agent ne peut télétravailler, sinon il est placé en télétravail. »

**Annexe :**

FAQ du MEN :

*Quelle est la situation des parents personnels de l'éducation nationale devant assurer la garde de leurs enfants de moins de 16 ans en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque son enfant est identifié comme personne contact à risque ?*

*Le fonctionnaire devant assurer la garde de son enfant en raison de la fermeture de son établissement d'accueil, de sa classe ou de sa section, ou encore lorsque l'enfant est identifié par l'Assurance Maladie comme étant «contact à risque», est placé, lorsque le travail à distance n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est considéré comme «contact à risque», en autorisation spéciale d'absence (ASA). L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de 16 ans, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants en situation de handicap. Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituel. Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs. »*

#### 47. Cas covid et contestation de la fermeture de classe (30/11/21)

**Q :** « Je vous transmets le mail d'un parent d'élève – refus de garder son enfant à domicile - adressé à la directrice de l'école primaire, suite au courrier informant les parents des élèves de la classe d'un cas positif dans la classe CE1 B, fermée jusqu'au 2/12/21.

C'est une maman qui a déjà posé de gros problèmes à l'école car la maman est contre le port du masque et par



conséquent l'élève n'a qu'une visière en classe depuis l'an dernier car devant le harcèlement de la maman, la directrice a fini par céder. »

**R :** « Vous pouvez répondre que le protocole ministériel constitue une instruction hiérarchique que les agents de l'éducation nationale sont tenus d'appliquer, en application du devoir d'obéissance hiérarchique, qu'ils l'appliqueront, et qu'il appartient aux familles qui le contestent de saisir le ministre ou le juge par toute voie de droit utile. »

#### [48 - Voyage scolaire au ski et passe sanitaire 5/12/21 \(question actualisée\)](#)

**R :** « Le collège organise un séjour à la montagne au mois de janvier. Le passe sanitaire risque d'être exigé pour certaines activités voire pour toutes. Il me semblait avoir compris que ce serait au responsable de la remontée mécanique, ou du musée, ... de vérifier le pass sanitaire à l'entrée. Mais je ne peux pas prendre le risque qu'un élève parte et ne soit pas en mesure de participer aux différentes activités.

- Dès à présent, suis-je en droit de demander un pass sanitaire qui sera valable pour la durée du séjour ?
- Si oui, cela ne risque-t-il pas de me donner, de fait, accès au statut vaccinal des élèves dans la mesure ou la durée de validité d'un pass sanitaire suite à un test ne couvrira pas la durée du séjour ?
- Pour les enfants qui auront moins de 12 ans et 2 mois au moment du départ, doit-on prévoir une pièce d'identité pour qu'ils puissent attester qu'ils n'ont pas eu accès à un schéma vaccinal complet ?
- Peut-on interdire à un enfant de participer au voyage sous prétexte qu'il ne serait pas vacciné ou qu'il ne pourrait pas présenter un certificat de rémission ?

Je vous remercie pour les réponses que vous pourrez m'apporter. Dans la mesure du possible, j'aurais besoin de conseils très pratiques (je n'ai pas trouvé dans la FAQ de réponses concrètes sur ce que je peux demander ou non et comment faire) ? »

**Q :** « **Tout** d'abord, il appartient aux établissements d'organiser en priorité des activités non soumises à production du passe sanitaire, afin d'éviter ce genre de difficulté. La FAQ du MEN rappelle en annexe les hypothèses de sortie où le passe n'est pas exigé.

Le protocole national pour les remontées mécaniques publié le 18 novembre prévoit en effet que le pass sanitaire sera exigible pour faire du ski si le taux d'incidence en France dépasse les 200 cas pour 100 000 habitants, ce qui est le cas.

Nous sommes dans l'attente du décret prévu pour le 4 décembre. Pour les enfants dans le cadre d'une sortie scolaire, l'âge de référence - si cette condition est confirmée - serait donc en effet de 12 ans et 02 mois. (11 ans pour une activité de loisir).

Toutefois, la situation doit être appréciée à la date de départ et pour cela vous pouvez d'ors et déjà informer les parents :

- que le passe sanitaire sera exigible et à jour à la date de début du séjour ;
- que l'organisation du voyage ne permet pas à un personnel accompagnateur de se dédier à la réalisation de tests dédiés à l'actualisation du passe dans la cadre de la sortie ;
- que la pièce d'identité est en effet exigée au titre des dérogations ;
- que - sur la dernière question - l'enfant non vacciné et sans certificat ne pourrait participer aux activités.

Ces principes impliquent que vous vous assuriez avant le départ que les élèves disposent d'un passe sanitaire. Si le conseil conseil constitutionnel a en effet dénié le droit à l'éducation nationale de disposer de l'information sur le statut vaccinal des élèves, on peut s'interroger sur le fait que cela concerne également les activités facultatives. En tout état de cause, vous n'avez pas les moyens matériels de vérifier que les élèves sont vaccinés, mais eulement de contrôler qu'ils ont un passe sanitaire. Après avoir rappelé les principes qui précèdent, je vous invite à faire signer la décharge suivante :

*Je soussigné X, responsable légal de l'élève Y, atteste que mon enfant dispose d'un passe sanitaire attestant d'un schéma vaccinal complet. J'ai compris qu'en cas d'invalidité du passe de mon enfant, rendant impossible sa participation aux activités, mon enfant sera rapatrié par tout moyen approprié, à mes frais.*

Compte tenu des difficultés réelles qu'impliquent cette problématique et du contexte de regain pandémique,

une réflexion me paraît devoir s'imposer sur l'opportunité de maintenir de ce voyage ou d'en modifier le programme.

## **Annexes :**

### **1) Extrait FAQ MEN du 26 novembre 2021 : Le passe sanitaire\* s'applique-t-il aux personnels, accompagnateurs et élèves lors des sorties scolaires et des activités périscolaires ?**

*Le passe sanitaire est exigé dans un certain nombre de lieux (cinémas, musées, théâtres, ...) dont la [liste est disponible ici](#).*

*Pour les groupes scolaires et périscolaires, aucun passe sanitaire n'est à présenter par les élèves et les adultes qui les encadrent (enseignants, accompagnateurs) dans le cadre des activités scolaires ou périscolaires lorsqu'elles ont lieu de manière habituelle dans un établissement distinct de l'établissement scolaire et soumis à passe sanitaire (piscine, gymnase, stade, conservatoire...).*

*En revanche, lorsque les groupes scolaires ou périscolaires se rendent de manière ponctuelle, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'un voyage par exemple, dans un établissement soumis à passe (visite d'un musée, séance de cinéma, théâtre...), deux cas de figure sont à distinguer :*

- *Soit l'établissement réserve un lieu ou un créneau horaire dédié au public scolaire et périscolaire, alors le passe sanitaire ne sera pas exigé ;*
- *Soit l'activité prévue implique un brassage avec d'autres usagers. Le passe sanitaire sera alors exigé.*

*Le passe sanitaire est requis pour tout déplacement longue distance (services de transport public aérien ; services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ; services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier) pour les adultes dès à présent ainsi que pour les élèves de plus de 12 ans et 2 mois à compter du 30 septembre 2021.*

*Les déplacements de longue distance réalisés, par exemple, dans un bus spécialement affrété pour une sortie scolaire, ne sont en revanche pas soumis à présentation du passe sanitaire.*

*\* La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test RT-PCR et antigénique négatif de moins de 48h ou 72h selon les cas, le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois*

### **2) Pour mémoire, le décret 2021-699 dans sa version actuelle et dans l'attente d'une future adaptation.**

#### **Article 18**

*Les exploitants des services mentionnés à l'[article L. 342-7 du code du tourisme](#) veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.*

*Par dérogation, le I de l'article 15 n'est pas applicable :*

*1° Aux téléskis ;*

*2° Aux télésièges lorsqu'ils sont exploités de façon à ce que chaque siège suspendu ne soit occupé que par une personne ou par des personnes laissant entre elles au moins une place vide.*

#### **Annexe FAQ MEN du 12/1/22**

#### **Les sorties et voyages scolaires sont-ils autorisés ?**

*Les sorties scolaires sans hébergement (théâtre, musée, cinéma ...) et voyages scolaires avec nuitée(s) ne sont pas interdits. Ils doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Les éventuelles restrictions de déplacement et les règles relatives au passe sanitaire doivent être respectées (voir supra question relative au passe sanitaire lors des sorties scolaires). Par exemple, les classes de neige sont autorisées dans le strict respect des protocoles applicables dans les stations et dans les hébergements (application notamment du passe sanitaire pour les élèves concernés en cas de mélange avec d'autres publics). Si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du cadre sanitaire applicable à l'école ou l'établissement scolaire, alors ce sont les dispositions du cadre sanitaire de*

*l'éducation nationale qui s'appliquent. Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux sorties ou voyages scolaires (passe sanitaire notamment lors de déplacements longue distance). Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est toutefois vivement recommandé de reporter les sorties scolaires comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues. S'agissant des voyages scolaires, il est également conseillé de les reporter dans la mesure du possible.*

#### 49. Rencontres parents profs – 6/12/21 (question actualisée)

**Q :** « Mme la principale souhaite savoir si elle peut demander le passe sanitaire des parents lors de leur venues pour les réunions parents/profs ? »

**R :** « Le passe sanitaire ne s'applique pas aux réunions parents/profs. Il est donc exclu de l'exiger. »

#### **Annexe :**

Faq du MEN MAJ 26/11/2021 :

Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?

Les réunions en présentiel avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont autorisées. Conformément aux règles en vigueur dans ces locaux, l'accès ne peut pas être conditionné à la présentation d'un passe sanitaire. Ces réunions doivent alors se tenir dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation. »

#### **Nouvelle version : extrait faq du 12/1/22**

**Les réunions avec les parents d'élèves organisées au sein d'une école ou d'un établissement scolaire sont-elles autorisées ?**

Les réunions avec les parents d'élèves, même organisées selon un système de prise de rendez-vous, conduisent à un brassage important de personnes et posent la question du respect de la distanciation physique. Elles sont donc vivement déconseillées.

**Afin de maintenir le lien, indispensable, avec les familles, des rendez-vous individuels seront proposés aux responsables légaux, de préférence à distance. »**

#### 50. Annulation voyage Covid – 6/12/21

**Q :** « Mme la principale se pose la question d'annuler un voyage à Super-Besse prévu en Février. Nous avons déjà signé une convention avec eux. L'annulation est mentionnée à l'article 7 et nous engage à payer 30 % de l'acompte. Le CE hésite à l'annulation suite à un contact de la part de la structure nous prévenant de l'obligation de passe sanitaire pour les élèves.

La structure est-elle en droit de demander le passe sanitaire pour les élèves ? »

**R :** « Dans le cadre actuel des préconisations ministérielles, la rectrice n'est pas en mesure de vous produire un écrit vous imposant d'annuler les voyages.

En effet, il n'existe pas actuellement de consignes nationales d'annulation, mais de simples recommandations de report. Vous ne remplissez donc pas les conditions d'annulation "annulation covid 19" de la convention.

Concernant les sommes de dédit dues :

- votre voyage démarre le 7 février 2022 :

-- si vous notifiez l'annulation au plus tard demain, vous serez redevable de 30% des frais du séjour

-- si vous notifiez l'annulation au plus tard le 16 janvier, vous serez redevable de 50 % des frais du séjour et ainsi de suite ...

#### **Annexe :**

extrait FAQ du MEN :

**5. Activités scolaires et périscolaires Les sorties et voyages scolaires sont-ils autorisés ?**

*Les sorties scolaires sans hébergement (théâtre, musée, cinéma ...) et voyages scolaires avec nuitée(s) ne sont*

*pas interdits. Ils doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Les éventuelles restrictions de déplacement et les règles relatives au passe sanitaire doivent être respectées (voir supra question relative au passe sanitaire lors des sorties scolaires). Par exemple, les classes de neige sont autorisées dans le strict respect des protocoles applicables dans les stations et dans les hébergements (application notamment du passe sanitaire pour les élèves concernés en cas de mélange avec d'autres publics). Si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du cadre sanitaire applicable à l'école ou l'établissement scolaire, alors ce sont les dispositions du cadre sanitaire de l'éducation nationale qui s'appliquent. Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux sorties ou voyages scolaires (passe sanitaire notamment lors de déplacements longue distance). Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est toutefois vivement recommandé de reporter les sorties scolaires comportant des activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues. S'agissant des voyages scolaires, il est également conseillé de les reporter dans la mesure du possible.*

***Les voyages scolaires à l'étranger peuvent-ils être organisés ?***

*Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est recommandé de reporter dans la mesure du possible les voyages scolaires à l'étranger. »*

### 51. Personnel de cantine

**Q :** « L'assistant de prévention de l'établissement m'alerte sur le problème suivant : une des 2 personnes envoyée par la mairie pour aider à la préparation des repas, au service des primaires à la cantine, à la plonge, au nettoyage du self n'est pas vaccinée. Elle refuse de le faire et dit se protéger en portant le masque.

Les collègues du collège avec qui elle travaille s'inquiètent un peu, surtout un agent à risque (diabétique et en surcharge pondérale). Je sens des tensions entre les personnels et ne voudrai pas qu'il y ait de conflits.

Que faire ? Dois-je prévenir la Maire (son employeur) ? Peut-on lui imposer le vaccin ? »

**R :** « Les personnels de cantine scolaire ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale définie par la loi du 5 aout 2021. Il est donc exclu d'exiger d'elle qu'elle se vaccine.

En outre, les personnels de cantine scolaire ne sont pas non plus concernés par l'obligation de produire un passe sanitaire en cours de validité pour aller travailler. »

### 52. Précision réglementaire sur les autotests dans le cadre d'un séjour au ski – 5/1/22 (CADUQUE avec l'entrée en vigueur du passe vaccinal)

**Q :** « J'ai une question concernant le passe sanitaire des jeunes élèves de plus de 12 ans exigé dans le cadre de l'hébergement et des activités d'un séjour prévu début février : les autotests semblent suffire (voir ci-dessous), mais une infirmière scolaire peut-elle être considérée comme professionnel de santé habilité à superviser les autotests ? Qu'en pensez-vous ? »

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15121> :

*Le passe sanitaire « activités » consiste à présenter, au format numérique (via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid ) ou papier, une preuve sanitaire, parmi les 3 suivantes (une de ces 3 preuves suffit) :*

*La preuve d'un test négatif RT-PCR, antigénique ou un **autotest** réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 24h maximum. Les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé sont en effet de nouveau reconnus comme preuves pour le passe sanitaire.(deuxième preuve)*

**R :** « Dans le principe et juridiquement oui, toutefois, Madame DEVAINE, infirmière conseillère technique académique, m'avait indiqué (après consultation du MEN à ce sujet) que les infirmières scolaires n'ont pas vocation à effectuer et/ou superviser des tests en dehors des campagnes ponctuelles menées par le ministère. »

### 53 Contrôle pédagogique

**Q :** « Dans le cadre de la mission de contrôle pédagogique des formations en apprentissage, un contrôle est prévu courant janvier.

Après remise des pièces, le contrôle comporte plusieurs réunions et visites :

- une réunion des membres de la mission le 10 janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 (cette rencontre peut être réalisée en visio),
- une visite du centre de formation le jeudi 13 janvier sur la journée
- une ou deux visites d'entreprise, le calendrier devant être arrêté lors de la réunion du 10 janvier.

Le programme de la visite du 13 janvier est le suivant :

- 09 h 00 à 10 h 30 : rencontre avec l'équipe de direction
- 10 h 30 à 11 h 00 : visite des locaux
- 11 h 00 à 12 h 00 : rencontre avec les apprentis
- 13 h 30 à 15 h 00 : rencontre avec les formateurs
- 15 h 00 à 16 h 00 : temps de synthèse des membres de la mission
- 16 h 00 à 16 h 30 : Retour à l'équipe de direction

Les groupes devraient compter environ 15 personnes

Au regard des nouvelles règles en matière de contraintes sanitaires, en particulier page 14 de la FAQ, je me permet de vous sollicitez pour savoir si les visites en centre et en entreprise peuvent être maintenues et si oui à quelles conditions ? »

**R :** « Les dispositions de la FAQ que vous citez ne fixent que des priorités et prévoit que les nécessités du service ou de l'activité envisagée peuvent justifier le maintien d'opérations en présentiel.

Les modalités retenues pour votre contrôle doivent garantir son effectivité au regard des objectifs que la loi et les règlements assignent à ces contrôles.

Or l'article R6251-2 du code du travail précise que le contrôle doit être réalisé sur pièces et "sur les lieux de formation des apprentis".

Dès lors, les dispositions de la FAQ ne sont pas de nature à remettre en cause les visites en centre et en entreprise dans le cadre du contrôle.

Les nécessités du contrôle et notamment l'analyse des pièces par les membres de la mission peut également justifier que la réunion des membres de la mission se fasse en présentiel. »

#### [54. Renseignement concernant les autorisations de cumul pour remplacer les AED](#)

**Q :** « Je me pose une question car j'ai eu un certain nombre d'AED malades du COVID. Or j'ai un gros internat et se posait la question de la possibilité de faire surveiller par une personne d'un autre statut si jamais les AED avaient refusé de prendre les heures qui ont finalement été allouées en remplacement.

Par exemple, un AESH peut-il cumuler un contrat AED avec autorisation de cumul bien sûr ? Un personnel de direction, un CPE ? Je pense que rien ne s'y oppose si l'autorisation de cumul est signée assez rapidement mais je voudrais confirmation.

De plus, pour les AED qui acceptent de faire les heures de remplacement, les 10 h consécutives sont souvent dépassées dans ce cas.

Est-ce que le fait que l'on gère un "évènement exceptionnel" et à partir du moment où rien n'est imposé mais que tous les AED sont volontaires peut être entendu ? »

**R :** « Théoriquement le cumul est possible avec un emploi d'AED dès lors qu'il y a employeur distinct.

- Un AESH peut être recruté par un EPLE (qui n'est pas son employeur en tant qu'AESH) dans le cadre d'un cumul d'emploi, si son employeur principal autorise le cumul.

- Un enseignant peut être recruté comme AED par un EPLE si le rectorat l'autorise

- Un CPE peut être recruté comme AED par un EPLE si le rectorat l'autorise. Par contre, il me paraît exclu qu'un CPE soit recruté comme AED dans l'EPLE où il exerce. En effet, le rectorat lorsqu'il instruit la demande d'autorisation de cumul doit s'assurer, conformément à l'article 10 du décret 2020-69 que "cette activité ne doit

pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'[article 432-12 du code pénal](#)". Or par ses fonctions d'encadrement des AED et son rôle dans le recrutement de ceux-ci, il y aurait conflit d'intérêt. Le raisonnement est identique pour tous les membres de l'équipe de direction.

En ce qui concerne les horaires :

- dans le cadre d'un cumul d'emploi, il n'y a pas de limitation
- dans le cadre d'un même emploi, vous êtes tenus par les plafonds d'amplitudes réglementaires. Il n'existe pas de dérogation. Le fait qu'il y ait accord ne permet pas de faire exception, par contre cela peut faire supposer que le risque de contestation, y compris contentieuse, soit relativement limité.

En ce qui concerne votre dernière question :

*"Je me permets de vous écrire afin de vous demander s'il est possible qu'un AED a temps plein (100 %) puisse remplacer un AED qui est en isolement pour COVID. Si oui quelle est la démarche à suivre ?"*

- vous ne pouvez faire un deuxième contrat à un AED que vous employez déjà à plein temps

Une évolution réglementaire et technique est en cours pour permettre de payer des heures supplémentaires aux AED et leur permettre ainsi de travailler au-delà d'un plein temps dans le cadre de leur contrat, toutefois ce dispositif national n'est pas encore opérationnel. »

### 55. Annulation de voyage – 6/1/22

**Q :** « Nous allons à priori annuler un voyage au ski prévu en février sur décision de notre chef d'établissement. Suite à la signature de la convention, nous devons payer la totalité du prix du séjour mais nous avons pu convenir d'un report du voyage avec un avoir.

Le Centre nous demande par contre pour effectuer ce report la présence d'un écrit de la rectrice et j'aurai voulu savoir comment cela se passait ? Également, je vous joins la convention, je n'arrive pas à savoir à partir de l'article 7 si nous devons payer la totalité ou 30/50 % selon la date d'annulation. »

**R :** « Dans le cadre actuel des préconisations ministérielles, la rectrice n'est pas en mesure de vous produire un écrit vous imposant d'annuler les voyages.

En effet, il n'existe pas actuellement de consignes nationales d'annulation, mais de simples recommandations de report. Vous ne remplissez donc pas les conditions d'annulation "annulation covid 19" de la convention.

Concernant les sommes de dédit dues :

- votre voyage démarre le 7 février 2022 :
- si vous notifiez l'annulation au plus tard demain, vous serez redevable de 30% des frais du séjour
- si vous notifiez l'annulation au plus tard le 16 janvier, vous serez redevable de 50 % des frais du séjour et ainsi de suite ...

annexe :

extrait FAQ du MEN :

#### **5. Activités scolaires et périscolaires Les sorties et voyages scolaires sont-ils autorisés ?**

*Les sorties scolaires sans hébergement (théâtre, musée, cinéma ...) et voyages scolaires avec nuitée(s) ne sont pas interdits. Ils doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Les éventuelles restrictions de déplacement et les règles relatives au passe sanitaire doivent être respectées (voir supra question relative au passe sanitaire lors des sorties scolaires). Par exemple, les classes de neige sont autorisées dans le strict respect des protocoles applicables dans les stations et dans les hébergements (application notamment du passe sanitaire pour les élèves concernés en cas de mélange avec d'autres publics). Si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du cadre sanitaire applicable à l'école ou l'établissement scolaire, alors ce sont les dispositions du cadre sanitaire de l'éducation nationale qui s'appliquent. Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux sorties ou voyages scolaires (passe sanitaire notamment lors de déplacements longue distance). Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est toutefois vivement recommandé de reporter les sorties scolaires comportant des*

*activités en espace clos (théâtre, musée, cinéma ...), celles se déroulant à l'air libre (promenade en forêt, course d'orientation ...) pouvant naturellement être maintenues. S'agissant des voyages scolaires, il est également conseillé de les reporter dans la mesure du possible.*

*Les voyages scolaires à l'étranger peuvent-ils être organisés ? »*

*Au regard du contexte épidémiologique prévalant à la date du 3 janvier 2022, il est recommandé de reporter dans la mesure du possible les voyages scolaires à l'étranger. »*

#### 56. Cas contact non vacciné d'un personnel du lycée et arrêt de travail

**Q :** « J'ai un AED qui est cas contact non vacciné. Désormais, nous ne transmettons plus les fiches FT19 à la DSDEN qui faisait le lien avec la CPAM et qui émettait alors un arrêt de travail. Comment cet AED recevra-t-il son arrêt de travail ? En effet un arrêt de travail est pour nous un préalable à la demande de suppléance d'un AED. »

**R :** Compte tenu du fait qu'il n'est pas vacciné, il n'a pas à faire de test immédiat et doit être isolé pendant 7 jours.

Dans ce cas particulier, en effet, la CPAM n'est pas informée et ne peut donc délivrer une attestation d'isolement.

Il convient que le chef d'établissement atteste que cet AED a été identifié comme contact à risque, que, n'étant pas vacciné il est tenu à un isolement durant 7 jours, et que, par ailleurs, ses fonctions n'étant pas télétravaillables, il est placé en ASA durant 7 jours. »

Extrait FAQ MEN 12 janvier :

*S'agissant des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, ils doivent s'isoler durant 7 jours après un contact avec un cas confirmé. L'isolement prend fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou RT-PCR est réalisé et que son résultat est négatif*

(...)

*Quelle est la position des agents identifiés « contact à risque élevé » ? Les agents identifiés « contact à risque élevé » sont placés en travail à distance et à défaut en autorisation spéciale d'absence. L'agent doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du « contact tracing » de l'Assurance maladie.*

#### 57. Précisions sur la gestion de remises d'ordre cas covid

**Q :** « J'aurais juste besoin d'une précision au sujet des remises d'ordre liées au covid. Doit-on les appliquer systématiquement et dès le 1er jour d'absence, tant aux élèves cas contacts restant à la maison qu'aux élèves malades ?

Au sein de notre établissement, les remises d'ordre s'appliquent aux enfants malades durant une période d'au moins 15 jours et sur présentation d'un certificat médical. Devons-nous donc formaliser un règlement spécialement conçu pour traiter différemment les cas de malades du covid. »

**R :** « S'agissant des cas contact :

le principe de la remise d'ordre de plein droit pour les cas contacts a fait l'objet d'une communication générale du BAJ à l'ensemble des EPLE et des gestionnaires, par mail en date du 6 novembre 2020 "mise à jour la rubrique covid-19 sur l'intranet du BAJ", doc joint FAQ, question 16.

La remise d'ordre est de plein droit dès le premier jour d'absence, elle ne nécessite aucun acte réglementaire, et donc pas de délibération du CA.

Cette analyse a été confirmée par le MEN (bureau DAFA3).

S'agissant de la justification apportée par les familles, il faut distinguer deux cas :

- si l'élève est cas contact du fait d'une activité extérieure à l'établissement, le document de la CPAM est exigible
- si l'élève est cas contact au collègue :

depuis que les établissements ne transmettent plus la fiche FT19 qui permet d'informer la CPAM les cas contacts identifiés dans l'établissement scolaires, les familles concernées, ne peuvent plus produire dans ce cas une attestation de la CPAM. Dans ce cas précis, c'est le chef d'établissement qui atteste du cas contact et de la contrainte d'isolement.

#### S'agissant des élèves atteints du covid :

Cette situation s'apparente à une maladie nécessitant l'éviction scolaire, il y a lieu d'appliquer les dispositions classiques de votre règlement : remise d'ordre pour maladie.

**NB** : les réponses du rectorat concernant le domaine de la restauration ne valent qu'à défaut de précision de la CT, lesquelles priment en application de l'article L421-23 du code de l'éducation.

#### 58. Vérification avant un recrutement d'AED

**Q** : « Parmi les AED recrutés, j'ai un infirmier qui travaillait en clinique et qui est suspendu faute de passe vaccinal. Ai-je eu raison de lui proposer et faire signer ce contrat de travail d'AED ? »

**R** : « Les AED ne sont pas soumis au passe vaccinal. A mon sens, rien ne s'oppose à son recrutement.

#### 59. Communication des chiffres de cas covid

**Q** : « Un parent d'élève me demande les chiffres des cas covid-19 de la classe de collègue. Que lui répondre ? »

**R** : « Le *Code des relations entre le public et l'administration* dispose - sous réserve d'un certain nombre de restrictions listées aux articles L311-5 et L311-6 que l'administration est tenue de faire communication des documents achevés.

A ce titre, le document retraçant les chiffres de cas covid et cas contacts que vous devez faire remonter de façon hebdomadaire à la DSDEN est communicable, après avoir supprimé toute mention nominative. En effet les informations identifiant les personnes indiquant qu'elles sont cas contact ou atteintes du COVID sont en principe des informations protégées par le secret de la vie privée mentionnée par l'article L311-6 précité. »

#### Article L311-1

*Sous réserve des dispositions des articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#), les administrations mentionnées à l'article [L. 300-2](#) sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre.*

#### Article L311-2

**Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés.**

*Le droit à communication ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Cependant, les avis, prévus par les textes législatifs ou réglementaires, au vu desquels est prise une décision rendue sur une demande tendant à bénéficier d'une décision individuelle créatrice de droits, sont communicables à l'auteur de cette demande dès leur envoi à l'autorité compétente pour statuer sur la demande. Lorsque les motifs de l'avis n'y figurent pas, ceux-ci doivent être également communiqués au demandeur en cas d'avis défavorable.*

*Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les avis qui se prononcent sur les mérites comparés de deux ou plusieurs demandes dont l'administration a été saisie ne sont pas communicables tant que la décision administrative qu'ils préparent n'a pas été prise.*

*Le droit à communication ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique.*

*Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent chapitre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.*

*Lorsqu'une administration mentionnée à l'article [L. 300-2](#) est saisie d'une demande de communication portant sur un document administratif qu'elle ne détient pas mais qui est détenu par une autre administration mentionnée au même article, elle la transmet à cette dernière et en avise l'intéressé.*

*Lorsqu'une administration mentionnée à l'article [L. 300-2](#), ou la Commission d'accès aux documents administratifs, est saisie d'une demande de communication d'un document administratif susceptible de relever de plusieurs des régimes d'accès mentionnés aux articles [L. 342-1](#) et [L. 342-2](#), il lui appartient de l'examiner d'office au regard de l'ensemble de ces régimes, à l'exception du régime organisé par l'[article L. 213-3 du code du patrimoine](#).*



*L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.*

## 60. Journées Portes Ouvertes et Forum du BTP

**Q** : « Quelles sont les consignes en matière de passe vaccinal pour une sortie à venir des élèves du LP au Forum du BTP et l'organisation à venir des JPO du lycée ? »

**R** : « - Au sujet du forum BTP du 9 et 10 février se déroulant à l'espace ...

Les conditions de cette manifestation (lieu et accessibilité au public), impose que tout participant (public, intervenant ou organisateur) de plus de 12 ans justifie à l'entrée de cette manifestation d'un passe vaccinal conformément à l'article 47-1 du décret 2021-699 et qu'un contrôle soit réalisé.

- concernant la journée portes ouvertes organisée dans les locaux de votre établissement les 5 février et 5 mars 2022 :

La FAQ du MEN mise à jour avant hier (le 25/1/22) dispose :

***Les journées portes ouvertes sont-elles maintenues ?***

*Au regard de la situation sanitaire, il est recommandé de reporter les journées portes ouvertes. Lorsque dans certaines filières, telles que la voie professionnelle et les formations post baccalauréat, ces journées apparaissent indispensables, ces dernières ne peuvent se tenir que lorsque la configuration de l'établissement permet de les organiser dans des conditions respectant strictement les consignes sanitaires. A défaut, ces journées sont reportées à une date ultérieure.*

Par ailleurs, le passe vaccinal n'est pas exigé dans les établissements scolaires, qui ne font pas partie des lieux définis à l'article 47-1 du décret 2021-699 pour lesquels il est exigé.

En conclusion, sous les réserves évoquées par la FAQ (réserver les journées portes ouvertes aux formations professionnelles et post-baccalauréat), vous pouvez tenir vos journées portes ouvertes dans votre établissement. Il n'y a pas lieu d'exiger la présentation du passe vaccinal, dans cette hypothèse. »

## 61. ASA partielle

**Q** : « Nous avons une AED dont le jeune fils est cas contact et doit rester isolé pendant 7 jour à domicile (non vacciné). Du fait de son âge, elle doit le garder en journée mais peut faire sa soirée d'internat. Peut-elle quand même poser une ASA pour son temps de service en journée sans que cela touche l'internat ? »

**R** : « La logique de l'ASA est en effet de se limiter aux périodes où l'agent ne peut effectuer son service ni télétravailler (pas de télétravail possible pour les AED).

Vous pouvez donc limiter l'ASA au service en journée.

Cette limitation est également notamment possible du fait que l'ASA est sans impact sur le traitement, il n'y a donc pas de nécessité de découper l'absence en trentièmes indivisibles. »

## 62. Remises d'ordre : précisions élèves atteints du covid

**Q** : « Dans votre message ci-dessous du 18/01/22, concernant la gestion des remises d'ordre pour les cas COVID, vous nous précisez qu'en application des recommandations du bureau DAFA3, une remise d'ordre doit être effectuée aux élèves demi-pensionnaires dès lors qu'ils ont été évincés de leur classe pour COVID (sauf précision contraire de la collectivité territoriale). Or, dans la FAQ publiée dans les ressources BAJ mise à jour du 27/01/22, à la question 57, il est indiqué, sauf erreur d'interprétation de ma part, que les élèves "cas contacts" pourront bénéficier d'une remise d'ordre dès le premier jour d'absence, mais que pour les élèves atteints du COVID, "la situation s'apparente à une maladie...il y a lieu d'appliquer les dispositions classiques", ce qui reviendrait pour notre établissement à appliquer une RO seulement aux élèves ayant cumulé 2 semaines consécutives d'absence et produisant un justificatif médical alors que l'éviction prévue par le protocole sanitaire n'est que de 5 à 10 jours selon les situations.

En l'absence de précision édictée par le conseil régional pour la gestion des RO pour les cas positifs COVID évincés de l'établissement pendant 5, 7 ou 10 jours, quelle règle doit-être appliquée, les recommandations du

bureau DAFA3 de 2020 (remise d'ordre de droit) ou bien celles publiées dans la dernière FAQ (RO seulement pour les cas contacts et droit commun pour les malades) ? »

**R :** « Je vous confirme cette distinction de traitement entre les cas contact et les élèves atteints du covid (application de la remise d'ordre classique pour maladie pour ces derniers).

En effet, le covid n'est pas la seule maladie pouvant entraîner une éviction scolaire obligatoire.

L'[arrêté du 3 mai 1989](#) définit les différentes maladies nécessitant une éviction scolaire.

Or jusqu'à présent et à ma connaissance, il n'est pas fait de distinction pour l'octroi de la remise d'ordre entre les maladies à éviction obligatoire et les autres maladies

Si on décidait d'accorder un régime plus favorable aux élèves atteints du covid, certains parents d'élèves relevant d'une maladie inscrite à l'arrêté du 3 mai 1989 pourraient contester le refus d'octroi d'une remise d'ordre pour une durée inférieure à 15 jours au motif d'une rupture d'égalité avec les usagers atteints du covid.

Si l'argument relatif au caractère exceptionnel de l'épidémie de covid pourrait justifier en théorie une différence de traitement (entre le covid et les autres maladies à éviction obligatoire) arguant d'une différence objective de situation, voire d'un intérêt général, conformément à la [jurisprudence classique sur le principe d'égalité](#), cet argument ne me paraît d'une solidité à toute épreuve en cas de contentieux.

Il faut savoir par ailleurs, que si la différenciation est possible, la jurisprudence ne reconnaît pas de droit à la différenciation. Ce qui fait, qu'en termes contentieux, l'absence de différence de traitement est toujours plus sûre que la différenciation.

Cette position du BAJ vaut en l'absence d'instructions contraires venant de la collectivité de rattachement (le CD 87 a adressé ces instructions pour les collèges 87 - qui priment sur la position du BAJ -, le CR, à ma connaissance n'a pas adressé d'instructions). »

### [63. Demande de précision suite à la mise à jour du 21 février dans le cadre des mesures sanitaires \(28/02\)](#)

**Q :** « A la lecture du paragraphe "8. Portée des arrêtés des préfets de département prescrivant le port du masque dans les espaces extérieurs" de votre note, doit-on comprendre que le port du masque n'est plus obligatoire dans les cours de récréation, qui sont des espaces extérieurs ? »

**R :** « Le point 8 indique que par principe, le port du masque dans les cours de récréation est réglementé par le ministre via la FAQ et la définition du niveau du protocole et que les arrêtés préfectoraux ne statuent que sur les espaces extérieurs situés en dehors des enceintes des établissements scolaires.

Par exception, certains arrêtés préfectoraux ont défini une obligation du port du masque dans les cours d'école. Dans ce cas précis, les arrêtés préfectoraux précisaient de manière explicite qu'ils concernent les cours des établissements scolaires.

Cela a été le cas en Haute Vienne où un arrêté du préfet avait explicitement prévu le port du masque dans les cours des établissements scolaires. Cet arrêté n'est aujourd'hui plus en vigueur.

On applique donc aujourd'hui en Haute Vienne, le protocole national, dont le niveau actuel (2) implique que le port du masque n'est plus obligatoire dans les cours des établissements scolaires.

#### **annexe :**

8. Portée des arrêtés des préfets de département prescrivant le port du masque dans les espaces extérieurs  
*Certains arrêtés du préfet de département peuvent prescrire l'obligation du port du masque à proximité de l'entrée des établissements scolaires. Cette obligation ne concerne que la voie publique et pas les cours de récréation dans l'enceinte des établissements scolaires. Pour ces derniers espaces, c'est le protocole du MEN qui fixe les règles. Aux niveaux 1 et 2, il n'y a pas d'obligation de port du masque dans les espaces extérieurs situés dans les enceintes des établissements scolaires. Les chefs d'établissements et les directeurs d'école peuvent préconiser des recommandations de port du masque en cas de rassemblements dans la cour, mais ne peuvent pas obliger les usagers à le porter. Ils peuvent également prendre des mesures de police ponctuelles pour limiter la présence des parents d'élèves dans la cour de récréation. A noter que par exception un arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation du port du masque dans les cours de récréation. Dans ce cas, l'arrêté le précise de*

*manière explicite.*

*Depuis le 2 février 2022, aucun arrêté préfectoral ne prescrit le port du masque en extérieur sur les trois départements de l'académie.*

#### 64. Remise en marche des distributeurs et accès au stade (11/03/22)

**Q :** « La semaine prochaine le port du masque n'étant plus obligatoire, pouvons-nous clairement remettre en service le distributeur de boissons situé à l'intérieur des locaux et aussi la cafétéria des élèves ?

De même, des élèves nous demandent de pouvoir faire du sport sur le stade du lycée (avec autorisation des parents) ...mais du coup sans surveillance, sur le créneau où d'autres pratiquent mais en clubs et où nos AED sont sur les études du soir. Avons-nous le droit de les laisser ? Notre responsabilité est-elle engagée en cas de blessure ou autre ? Nous avons un doute à ce sujet étant donné que c'est dans nos murs. Jusqu'à présent nous n'avons jamais autorisé la pratique du sport sur le stade, craignant que le défaut de surveillance soit invoqué et au nom de la présence ponctuelle d'autres clubs de la ville qui ont conventionné avec le lycée pour occuper le stade. »

**R :** « La nouvelle FAQ du ministère vient d'être mise à jour et ne comporte pas de restrictions particulières pour les distributeurs et les cafétaria des foyers des élèves ou des MDL, qui à mon sens peuvent fonctionner de nouveau.

Je mets Madame DEVAINE, conseillère technique, en copie pour toutes précisions éventuelles.

En ce qui concerne, l'accès au stade, les élèves dans l'enceinte de l'établissement sont placés sous la surveillance de l'éducation nationale. L'absence totale de surveillance de cette activité n'est en effet pas conforme à l'obligation générale de surveillance. A tout le moins, s'agissant de lycéens, il faudrait prévoir un registre des élèves qui se rendent au stade (heure et signature) et un protocole d'urgence en cas d'accident (désignation de deux élèves responsables avec un moyen de communication rapide pour joindre la vie scolaire ou les secours). Il faudrait également que soit définies les activités sportives autorisées (en privilégiant les moins risquées). En l'absence de tout protocole, il convient de ne pas autoriser l'accès non encadré au stade pour ces élèves. »

#### 65. Question remise d'ordre Covid – Acte du CA (14/03/22)

**Q :** « J'aurais besoin de précisions concernant les remises d'ordre liées au covid. Sur le règlement SRH du collège celui-ci les RO s'appliquent aux enfants malades durant une période d'au moins 15 jours à la demande des familles et sur présentation de justificatifs.

Nous souhaitons avec mon CE accorder une remise d'ordre pour les élèves malades du Covid à la demande des familles et sur présentation de justificatifs.

Devons -nous formaliser un règlement spécialement conçu pour traiter différemment les cas malades du covid ? Peut-on simplement délibérer au CA et faire un acte valable seulement une année scolaire ? Vu l'ampleur de la tâche, nous souhaiterions savoir s'il était possible de manière **exceptionnelle** que le CA autorise une remise d'ordre **exceptionnelle** correspondant à un forfait de 7 jours pour les malades du covid **et** pour les cas contact, remise qui s'appliquerait jusqu'au 6 juillet 2022. »

**R :** « Sous réserve des éventuelles dispositions prises par le conseil départemental en la matière, il appartient à votre conseil d'administration de définir les hypothèses dans lesquelles, des réductions du forfait de demi-pension peuvent être accordées.

Dans ce cadre, votre CA peut soit décider de modifier les règles de manière permanente, soit fixer des règles provisoires. Toutefois, de telles règles ne peuvent, comme tout acte réglementaire (acte administratif de portée générale) être édictées que pour l'avenir (postérieurement à la délibération du CA). Les actes réglementaires ne peuvent être rétroactifs (L221-4 du code des relations entre le public et l'administration).

A noter toutefois que certaines hypothèses de remise d'ordre n'ont pas besoin d'être prévues par un texte, il s'agit des hypothèses de remise de plein droit.

Les élèves évincés de l'établissement, car ils ont été identifiés comme cas contact, ont droit à une remise d'ordre pour la durée de l'absence, sans qu'il soit besoin que le règlement le prévoit.

Par contre les élèves atteints du COVID et absents pour cette cause ne relèvent pas d'une remise d'ordre de plein droit, il faut donc que le règlement prévoit une modalité de remise d'ordre :

- soit dans le cas général actuel : maladie de + de 15 jours
- soit dans le cadre d'une disposition spécifique votée par votre CA pour les malades du COVID : si la disposition est exceptionnelle, la délibération doit préciser à qui elle s'applique, qu'elle est la remise d'ordre qu'elle implique, jusqu'à quand elle s'applique.

Pour les cas contacts, la remise est de plein droit pour la durée d'éviction. Il n'y a pas d'acte à prendre, et un acte ne peut limiter cette remise d'ordre ;

Pour les malades du covid, un acte exceptionnel peut le prévoir jusqu'au 6 juillet 2022, mais ne pourra concerner que les situations postérieures à l'édition de l'acte. »

#### [66. Port du masque en établissement scolaire \(17/03/22\)](#)

« Il résulte des dispositions actuellement en vigueur du décret 2021-699 que :

- dans les établissements dont l'accès est soumis au passe sanitaire (établissements médico-sociaux, de santé pharmacies ...), le responsable de l'établissement peut imposer le masque (article 47-1 III)
- dans les autres hypothèses, seul le préfet peut rendre obligatoire le masque (article 1 II et 46 )

Dès lors un chef d'établissement ne peut aujourd'hui que recommander le port du masque dans un établissement scolaire, et ne peut donc le rendre obligatoire.

Ceci implique qu'aucune sanction ou punition ne peut être prononcée à l'encontre d'un élève qui ne respecterait pas cette recommandation. »

#### [67. Précision sur mesures d'isolement pour les cas contacts non vaccinés \(17/03/22\)](#)

**Q** : « Nous avons une interrogation concernant l'évolution de contact tracing du 21 mars. Quelle procédure appliquer pour un élève de plus de 12 ans ou un personnel qui est isolé depuis ce milieu de semaine ? Doit-il revenir ce lundi 21.03 au collège ou poursuit-il la période d'isolement ? »

**R** : « Les personnes cas contact de plus de 12 ans, non vaccinées, en isolement cette semaine, se voient appliquer les nouvelles consignes à compter du 21 mars 2022.

Ceci implique un test à réaliser 2 jours après le dernier contact après le cas confirmé. Le test est réalisé dès cette semaine.

Si le test est négatif, le cas contact pourra revenir dans l'établissement dès le 21 mars, nonobstant le fait que la période d'isolement initiale de 7 jours ne soit pas terminée à cette date.

NB : cette période d'isolement n'était imposée qu'aux cas contact de plus de 12 ans non vaccinés. »

#### [68. Réunion des instances et hybridation \(18/03/22\)](#)

**Q** : « J'ai prévu de tenir mon prochain CA le 21 mars en présentiel. Or une représentante des parents d'élèves ne pourra pas se déplacer pour cause d'isolement COVID et me demande de lui transmettre un lien de connexion pour y participer à distance. Cette version hybride des instances est-elle toujours possible compte tenu de l'allègement du protocole sanitaire ? Est-il possible de la mettre en œuvre sachant que l'ensemble des membres du CA n'en aura pas été informé à l'avance ? »

**R** : « Juridiquement, l'hybride et la visio sont toujours possibles, hors situation pandémique. Encore faut-il l'avoir prévu dès la convocation, ce qui en l'espèce n'est visiblement pas le cas.

Donc, pour le 21 mars, vous ne pouvez pas prévoir une organisation hybride. »

#### [69. Départ d'un élève non vacciné pour un voyage en Allemagne \(25/03/22\)](#)

**Q** : « Nous sommes confrontés au problème suivant et nous ne connaissons pas la réponse à donner.

Un élève non vacciné, qui a eu le Covid le 11 janvier, mais le fait a été établi par un test antigénique et non un test PCR doit partir en voyage scolaire en Allemagne.

Informations trouvées sur le site <https://www.gouvernement.fr/actualite/comment-obtenir-son-certificat-de-retablissement> :

Le certificat de rétablissement peut-il être utilisé pour voyager à l'étranger ?

Réponse trouvée :

*Le certificat de rétablissement peut également être utilisé dans le cadre de vos voyages à l'étranger en fonction des règles qui s'appliquent dans chaque pays. Il faut alors que votre résultat de test positif au Covid-19 soit issu d'un test RT-PCR. Le résultat d'un test antigénique n'est pas reconnu aux frontières. Attention, le certificat de rétablissement à durée illimitée n'est valable que sur le territoire national.*

Et aussi sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19> pour le retour en France : voyageurs en provenance d'un pays/territoire classé « vert »

*Les voyageurs de douze ans ou plus ne disposant pas d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la Covid-19 devront présenter avant le déplacement le résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures ou antigénique (TAG) de moins de 48 heures.*

Est-ce que si nous demandons le **QR code européen** attestant d'une vaccination complète réalisée plus de 14 jours auparavant ou d'un rétablissement datant de plus de 28 jours et de moins de trois mois, validé par un test PCR. Cela suffit ?

Faut-il que l'élève qui ne dispose pas d'un justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la Covid-19 présente avant le déplacement le résultat négatif d'un test PCR de moins de 72 heures ou antigénique (TAG) de moins de 48 heures ? »

**R :** « L'entrée en Allemagne [nécessite](#) :

***Soit une attestation de vaccination complète réalisée il y a plus de 14 jours (QR code européen ou certificat vaccinal en version papier) avec un des 4 vaccins acceptés par l'Agence européenne du médicament (BioNtech/Pfizer, Moderna, AstraZeneca et Johnson&Johnson). Les personnes guéries et vaccinées avec une seule dose sont réputées être pleinement vaccinées ;***

***Soit une preuve de guérison (QR code européen ou résultat positif d'un test PCR de plus de 28 jours et de moins de 6 mois) ;***

***Soit un test négatif (test PCR ou test antigénique de moins de 48h avant l'entrée en Allemagne). Certaines compagnies aériennes exigent des personnes non vaccinées ou non guéries la présentation d'un test PCR. Il est recommandé de se renseigner auprès de sa compagnie aérienne. Sont dispensées de test :***

- *les personnes présentant une attestation de vaccination complète réalisée il y a plus de 14 jours ;*
- *les personnes présentant une preuve de guérison depuis plus de 28 jours et de moins de 6 mois ;*
- *les personnes de moins de 6 ans ;*
- *les personnes qui entrent en Allemagne moins de 24h dans le cadre du trafic frontalier à condition de présenter un test négatif au moins deux fois par semaine calendaire ;*
- *les personnes qui ont séjourné en zone à risque moins de 24h dans le cadre du trafic frontalier ;*
- *dans le cadre d'un voyage de 72h : les personnes qui transportent des personnes, des marchandises ou des biens par-delà-la frontière par route, train, bateau ou avion ;*
- *les personnes disposant d'une dérogation délivrée par les autorités compétentes allemandes ;*

Par ailleurs, le [certificat COVID européen](#), valable pour les déplacements dans les pays de l'UE est délivré dans les trois hypothèses suivantes :

***un certificat de vaccination si au moins 14 jours et pas plus de 270 jours se sont écoulés depuis la dernière dose du schéma de primovaccination, ou si la personne a reçu une dose de rappel;***

OU

*un résultat négatif à un test PCR, obtenu au maximum 72 heures avant le voyage, ou à un test rapide de détection d'antigènes, obtenu au plus tard 24 heures avant le voyage;*

OU

*un certificat de rétablissement indiquant que 180 jours au maximum se sont écoulés depuis la date du premier résultat positif à un test PCR.*

En conséquence, je vous confirme qu'un test antigénique positif ne peut permettre la délivrance d'un certificat européen de rétablissement.

Cet élève non vacciné devra donc se faire tester auprès d'un professionnel de santé avant le départ en Allemagne et produire le certificat de test négatif.

En ce qui concerne le retour en France, il résulte des dispositions reproduites en annexe, que le certificat de rétablissement exigé pour entrer en France est obtenu dans les conditions fixées à l'article 2-2 3° du décret 2021-699 :

*3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à **un test antigénique réalisé plus de onze jours auparavant**. Sa durée de validité est fixée à quatre mois pour l'application des articles 47-1 et 49-1 et à six mois pour l'application du titre 2 bis, à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.*

IL convient donc que l'élève avant de partir se fasse délivrer un certificat de rétablissement, lequel ne sera donc pas valable en Allemagne, mais sera valable pour retourner en France, sans avoir à faire de test en Allemagne. »

**annexe :**

décret 2021-699 :

[Article 23-1](#)

[Modifié par Décret n°2022-165 du 11 février 2022 - art. 1](#)

*I.-Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :*

*1° Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;*

*2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;*

*3° Soit, pour les personnes en provenance d'un pays de l'Union européenne, d'Andorre, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, du Saint-Siège, de Suisse ou d'un pays mentionné au premier alinéa du présent I, d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.*

*L'obligation mentionnée au présent I n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :*

*1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;*

## 70. Justificatif de remise d'ordre Covid (25/03/22)

**Q** : « Quel document pour un élève malade puis-je demander aux parents comme justificatif pour le COVID, l'ARS ne délivrant plus d'attestation ? »

**R** : « Un certificat médical, ou un résultat de test PCR (qui contient la période d'isolement). »

## 71. Absence AED pour garde d'enfant malade de la Covid

**Q** : « Une AED nous informe que l'assistante maternelle de son enfant est positive au COVID19. Peut-elle demander une ASA dans le cadre du plan de prévention et de gestion Covid19 bien que ce ne soit pas une fermeture d'école ou d'établissement ? »

**R** : « La Direction générale de la fonction publique est venue préciser les conditions d'octroi de l'ASA. Il résulte de ces précisions que l'ASA peut être octroyé, lorsque l'absence de garde résulte de l'indisponibilité d'une assistante maternelle, laquelle n'ayant pu être remplacée.

A noter que la seule indisponibilité de l'assistante maternelle ou la fermeture de l'école ne suffisent pas. Il faut attester que l'agent est dans l'impossibilité de faire garder son enfant. »

### **annexe :**

extrait FAQ DAGFP :

#### **Quelle est la situation des agents publics en cas de fermeture de la classe ou de la section de crèche de leur enfant ?**

Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux agents publics dont les missions ne sont pas télétravaillables afin d'assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans. Ces autorisations ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois.

Le parent devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficie d'ASA, quel que soit l'âge de l'enfant. En raison de la fermeture des écoles, des crèches et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA « garde d'enfant » pourront être accordées à titre dérogatoire jusqu'au 26 avril à des agents dont les fonctions sont télétravaillables dans les conditions suivantes :

- pour assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...) ;
- et sur demande adressée au chef de service qui doit tenir compte de la situation individuelle de chaque agent et des impératifs de continuité de service.

Ces mesures ne peuvent bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés et qu'il ne dispose pas de modes de garde alternatifs. Elles s'appliquent aux fonctionnaires comme aux agents contractuels. Ces ASA ne s'imputent pas sur le contingent des ASA pour garde d'enfants malades. La mise en œuvre de ces mesures doit se faire dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

## 72. Conjoint personne vulnérable

**Q** : « J'ai été interpellée ce matin par une AESH dont le mari est personne très vulnérable. Un des élèves qu'elle accompagne refuse de porter son masque lorsqu'elle est avec lui, elle me dit se sentir en insécurité. Je vais bien évidemment voir l'élève mais le nouveau protocole ne rend pas le port du masque obligatoire et connaissant l'élève et sa mère il va m'être difficile d'obtenir qu'il le porte. Cette dernière m'a demandé de la changer d'élève et de lui faire accompagner des jeunes qui accepteraient de porter le masque ce qui est très difficile à mettre en place.

Quelle solution s'offre à moi ? A partir du moment où elle m'a alertée sur une possible "mise en danger" (de son mari), même s'il ne s'agit pas d'elle personnellement, dois-je répondre à sa demande ? »

**R** : « A l'occasion d'un recours en référé contre le décret 2020-1098 du 29 août 2020, lequel décidait de ne pas prévoir la possibilité pour les conjoints de personnes vulnérables de bénéficier d'une ASA (chômage partiel pour

le privé) dans les mêmes conditions que les personnes vulnérables, le Conseil d'Etat a considéré que cette différence de traitement n'était pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret.

Dès lors, c'est à bon droit que l'administration refuse les ASA pour les conjoints de personnes vulnérables. L'administration n'est tenue à aucune obligation particulière à l'égard de ces agents. Les recommandations de la DGAFP dans sa FAQ du 2 novembre 2020 (télétravail si possible, sinon masque chirurgical et bureau isolé), n'ont pas été reprises dans la [FAQ mise à jour le 16 mars 2022](#).

En conclusion, il n'y a pas d'obligation d'affecter l'AESH sur l'accompagnement d'autres enfants. Dans la mesure du possible, il convient de mettre à disposition de cette AESH un masque FFP2. Par ailleurs, vous pouvez sensibiliser la mère sur le fait que l'AESH qui accompagne son enfant est conjoint d'une personne vulnérable, et qu'il serait souhaitable que son enfant porte un masque lorsque l'AESH l'accompagne. »

**annexe :**

extrait ordonnance Conseil d'État, Juge des référés, 15/10/2020, 444425

*7. Il résulte des dispositions de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 citées au point 2 qu'il était loisible au Premier ministre, s'il estimait, avant même l'échéance du 31 décembre 2020, que la situation ne justifiait plus que les salariés vulnérables ou ceux cohabitant avec une personne vulnérable fussent placés en position d'activité partielle, y compris au motif que la prescription d'arrêts de travail de droit commun par un médecin au terme d'une appréciation de la situation de chaque salarié apparaîtrait désormais plus adéquate, de mettre fin à cette mesure. A ce titre, les moyens tirés de ce que le III de cet article aurait imposé qu'il ne soit mis fin à cette mesure qu'à une date identique pour les salariés vulnérables eux-mêmes et pour les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ou de ce que le décret serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il a entièrement mis fin à la mesure pour les salariés cohabitant avec une personne vulnérable alors qu'il n'y a pas entièrement mis fin pour les salariés vulnérables ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du décret attaqué, eu égard notamment à la différence de situation qui existe, entre les salariés eux-mêmes vulnérables et ceux cohabitant seulement avec une personne vulnérable, quant au risque créé pour les personnes vulnérables, direct pour les uns, indirect pour les autres, du fait de l'exposition des salariés concernés à une contamination par le virus à l'occasion du travail.*